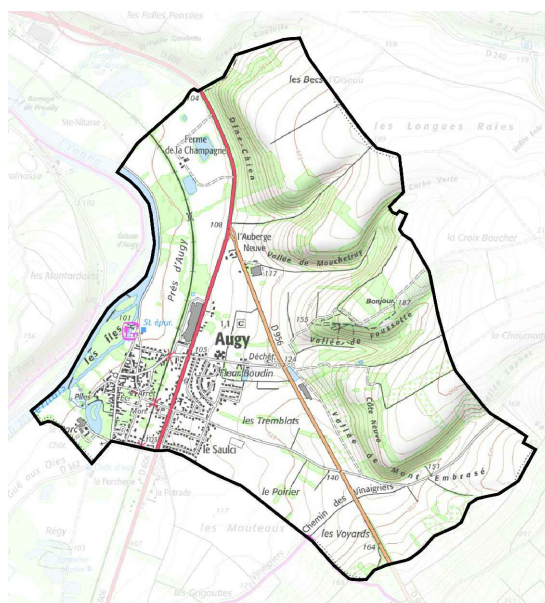




COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS

PLAN LOCAL D'URBANISME D'AUGY (89)



LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Objet	Date
Approuvé le	20 juin 2019 par le Conseil Communautaire
Révisé le	
Modifié le	
Mis à jour le	

COMMUNE D'AUGY

Servitudes d'Utilité Publique

SOMMAIRE

Catégorie :	Codification :
Servitudes de halage et de marchepied	EL3
Servitudes d'alignement	EL7
Transport de Gaz	I3
Servitudes relatives à l'établissement de lignes électriques HTA : moyenne tension	I4
Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique PPRn relatif au risque inondation de l'Yonne et au risque de coulées de boues en provenance des vallées du Mont Embrasé et de Foussothe	PM1 Annexes du PLU
Servitudes relatives aux voies ferrées	T1
Servitudes de protection de captage	AS1

EL3

**Servitudes de Halage
et de Marchepied**

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code général de la propriété des personnes publiques, article L 2131-2 à L2131-6

Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, § 5, de la loi française du 1er juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, § 39 et 41, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle – textes rendus applicables en partie par l'article L2124-19 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Conservation du domaine public fluvial :

Code général de la propriété des personnes publiques, articles L2132-5 à L2132-11

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, possibilité pour l'administration d'imposer aux propriétaires riverains des cours d'eau navigables ou flottables, de laisser sur les deux rives un emplacement ouvert à la circulation. La largeur de cet emplacement est fixée par l'administration.

Elle ne peut dépasser 3,25 mètres (côté du marchepied) et 7,80 (côté halage).

Dans ce dernier cas, il peut être défendu par l'administration d'établir des bâtiments, enclos ou fossés dans une zone supplémentaire de 1,95 mètres maximum (art. 18 de la loi locale du 2 juillet 1891).

2- Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 - Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant des transports par voie d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Si la distance de 7,80 mètres doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Interdiction pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11,70 mètres de la limite des berges de rivières domaniales ou des bords des canaux domaniaux, des terres, sables, et autres matériaux sous peine d'amende ou du paiement des frais de remise en l'état des lieux (art. 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

La loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'édicte pas de prescriptions analogues en ce qui concerne les extractions. Cependant, il paraît souhaitable pour la bonne gestion des voies navigables de les appliquer.

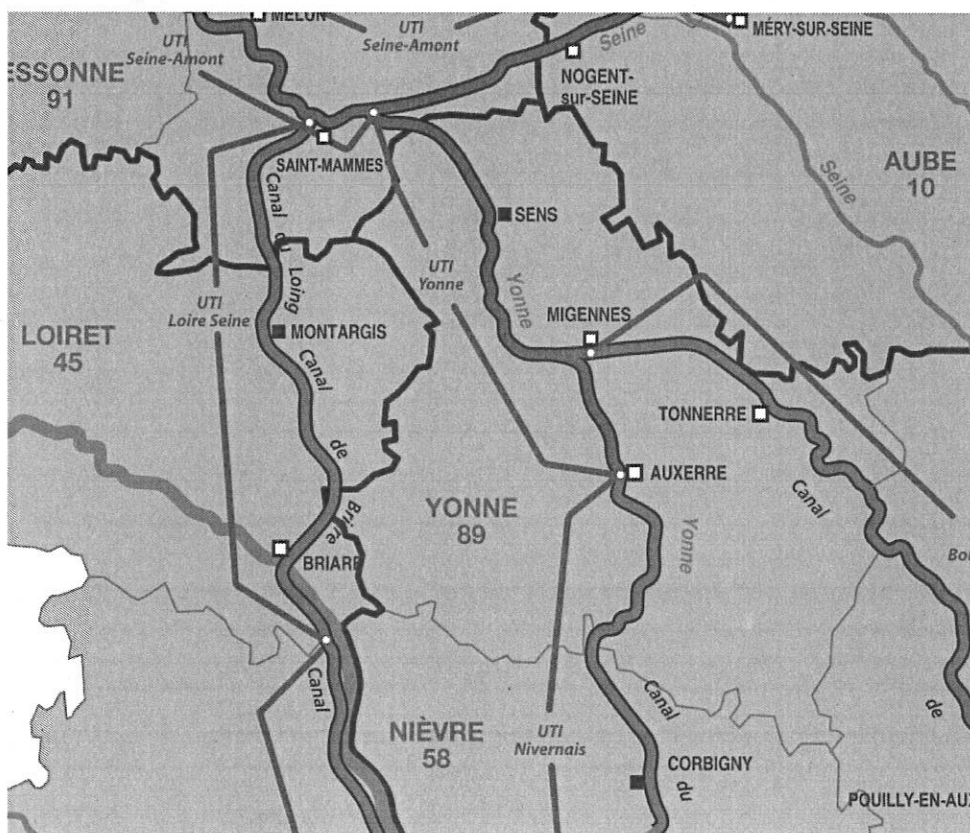
2- Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous ses droits de propriétés qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander au service gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au titre de l'article 1er de la loi locale du 2 juillet 1891.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (article L2131-3 du code général de la propriété des personnes publiques).

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance des cours d'eau et plans d'eau le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel (ou du préfet par délégation), la réduction de la largeur de 3,25 mètres à 1,50 mètre (art.431 du code rural).

III - SERVICE(S) GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE



VNF-DIRECTION TERRITORIALE BASSIN DE LA SEINE
 18, Quai d'Austerlitz - 75013 PARIS
 Tél. : 01 83 94 44 00 - Fax : 01 83 94 44 01
 courriel : dt.bassindealseine@vnf.fr
 site : www.bassindealseine.vnf.fr

UTI Yonne (77, 89)*
 60, quai de la fausse rivière
 89 100 SENS
 Tél. : 03 86 83 16 32
 courriel : uti.yonne@vnf.fr

VNF-DIRECTION TERRITORIALE CENTRE-BOURGOGNE
 13 avenue Albert Premier - CS 36229 - 21062 Dijon Cedex
 Tél. : 03 45 34 13 00 - Fax : 03 45 34 12 99
 courriel : dt.centrebουργogne@vnf.fr

UTI Loire-Seine (45, 77, 89)*
 14 boulevard des belles manières - 45200 Montargis
 Tél. : 02 38 95 09 20 - Fax : 02 38 95 26 23
 courriel : uti.loireseine@vnf.fr

UTI Nivernais (58, 89)*
 Rue du loup - 58800 Corbigny
 Tél. : 03 86 20 27 05 - Fax : 03 86 20 27 12
 courriel : uti.nivernais@vnf.fr

UTI Bourgogne (10, 21, 89)*
 13 avenue Albert Premier - CS 36229 - 21062 Dijon Cedex
 Tél. : 03 45 34 13 50 - Fax : 03 45 34 12 99
 courriel : uti.bourgogne@vnf.fr

EL7

Servitudes d'alignement des voies publiques

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code de la Voirie Routière : articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation) modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du Ministre de l'Intérieur

II – ALIGNEMENT ET PLAN LOCAL d'URBANISME

Un plan d'alignement et un document d'urbanisme, schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme ou carte communale, sont des documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets

- le document d'urbanisme ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre

- les alignements fixés par le document d'urbanisme n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe " Effets de la servitude").

En revanche, dès lors qu'il existe un PLU opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au PLU dans l'annexe "Servitudes".

Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel "nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire".

Les alignements nouveaux résultant des plans locaux d'urbanisme peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au PLU. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement;

- soit ceux qui résultent uniquement des PLU sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2° Obligation de faire imposée au propriétaire

Néant.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires, de surélévation (servitude "non aedificandi").

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement de murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositions vétustes, etc... (servitude "non confortandi").

Application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation, avant d'effectuer tous travaux, de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation est valable un an et, pour les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales, sous forme d'arrêté du Président du Conseil Général pour les routes départementales et sous forme d'arrêté du Maire pour les voies communales. Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

IV - SERVICES GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

Selon la voie concernée : Commune, Conseil Départemental de l'Yonne ou DIRCE

Préfecture de l'Yonne

89-2017-03-20-003

Arrêté PREF DCPPE SE 2017 0168 du 20 mars 2017 -
Servitudes Utilité Publique autour des Canalisations de
transport de gaz pour le département de l'Yonne 2017



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRETE n°PREF-DCPP-SE-2017-0168
du **20 MARS 2017**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 24 juin 2014 ;

VU les courriers transmis le 21 décembre 2016 aux maires des communes concernées dont la liste figure en annexe 1 ;

VU les observations formulées par Messieurs les Maires de Perrigny, Villeroy, Monéteau, Quenne, Chichery et Fouchères ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 8 février 2017 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques de l'Yonne le 7 mars 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées, dans les communes désignées dans l'annexe 1 du présent arrêté, dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel (GRT Gaz) traversant le département de l'Yonne, conformément aux distances figurant dans les tableaux et cartes annexés au présent arrêté, dont une consultation peut être effectuée auprès du Service environnement de la préfecture de l'Yonne ou du Service prévention des risques de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexée(s) au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées à l'article 2 du présent arrêté pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire prévue pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans les tableaux annexés au présent arrêté, correspondants aux données propres à chacune des communes référencées par l'annexe 1 figurent :

- la PMS : Pression Maximale de Service de(s) la canalisation(s) / installations annexes,
- le DN : Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s),
- les distances S.U.P : distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de cent (100) personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement ; l'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de trois cents (300) personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de cent (100) personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire concerné (voir annexe 1 du présent arrêté) informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme, aux plans locaux d'urbanisme intercommunaux et aux cartes communales des communes concernées, désignées dans l'annexe 1 du présent arrêté conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture de l'Yonne et adressé aux maires des communes figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 6

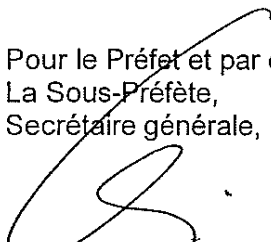
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur de GRT Gaz.

Auxerre, le 20 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale,


Françoise FUGIER

3/3

Annexe 1: Listes des communes impactées

Annay-la-Côte	Annexe2
Appoigny	Annexe3
Arcy-sur-Cure	Annexe4
Augy	Annexe5
Auxerre	Annexe6
Bassou	Annexe7
Bazarnes	Annexe8
Bèon	Annexe9
Bernouil	Annexe10
Bonnard	Annexe11
Branches	Annexe12
Brienon-sur-Armançon	Annexe13
Bussy-le-Repos	Annexe14
Carisey	Annexe15
Cézy	Annexe16
Champigny	Annexe17
Champlay	Annexe18
Chamvres	Annexe19
Charmoy	Annexe20
Chaumont	Annexe21
Cheny	Annexe22
Chéu	Annexe23
Chichery	Annexe24
Collemiers	Annexe25
Compigny	Annexe26
Coulanges-sur-Yonne	Annexe27
Courtois-sur-Yonne	Annexe28
Crain	Annexe29
Cravant	Annexe30
Epineau-les-Voves	Annexe31
Flogny-la-Chapelle	Annexe32
Fouchères	Annexe33
Gron	Annexe34
Hauterive	Annexe35
Irancy	Annexe36
Jaulges	Annexe37
Joux-la-Ville	Annexe38
Jouy	Annexe39
Junay	Annexe40
La Celle-Saint-Cyr	Annexe41
Lucy-le-Bois	Annexe42
Lucy-sur-Cure	Annexe43
Maillot	Annexe44
Mailly-le-Château	Annexe45
Merry-sur-Yonne	Annexe46

Michery	Annexe47
Monéteau	Annexe48
Montacher-Villegardin	Annexe49
Mont-Saint-Sulpice	Annexe50
Nailly	Annexe51
Ormoy	Annexe52
Paron	Annexe53
Paroy-sur-Tholon	Annexe54
Perceneige	Annexe55
Perrigny	Annexe56
Piffonds	Annexe57
Pont-sur-Yonne	Annexe58
Précy-le-Sec	Annexe59
Pré Gilbert	Annexe60
Quenne	Annexe61
Roffey	Annexe62
Saint-Bris-le-Vineux	Annexe63
Saint-Julien-du-Sault	Annexe64
Saint-Martin-d'Ordon	Annexe65
Saint-Martin-du-Tertre	Annexe66
Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes	Annexe67
Saint-Valérien	Annexe68
Savigny-sur-Clairis	Annexe69
Sens	Annexe70
Serbonnes	Annexe71
Sergines	Annexe72
Subligny	Annexe73
Tonnerre	Annexe74
Trucy-sur-Yonne	Annexe75
Venoy	Annexe76
Vergigny	Annexe77
Verlin	Annexe78
Vermenton	Annexe79
Vézannes	Annexe80
Villeblevin	Annexe81
Villemanoche	Annexe82
Villemer	Annexe83
Villenavotte	Annexe84
Villeneuve-la-Guyard	Annexe85
Villeperrot	Annexe86
Villerooy	Annexe87
Villiers-Vineux	Annexe88
Etaule	Annexe89



FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune d'AUGY est impacté par une canalisation de transport de gaz naturel sous pression, exploitée par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz - DO – PERM
Equipe travaux tiers & urbanisme
10 rue Pierre Sépard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 246 102

II. CANALISATION

Canalisation traversant le territoire

Cet ouvrage impacte le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
AUXERRE – CLAMECY - AVALLON	200	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service



FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

La canalisation indiquée dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage AUXERRE – CLAMECY - AVALLON, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de **6 mètres de largeur totale** (4 mètres à droite et 2 mètres à gauche de l'axe de la canalisation en allant vers CRAVANT).

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."



FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, l'arrêté préfectoral n°PREF-DCCP-SE-2017-0168 du 20/03/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
AUXERRE – CLAMECY - AVALLON	200	67.7	55	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : *Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.



En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans les servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zones urbanisées et zones à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.



FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

Annexe urbanisme : AUGY

Votre commune est concernée par les ouvrages suivants* :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
Antenne de PERRIGNY-ST BRIS	200	67.7	55	5	5

*les distances relatives aux ouvrages aériens ne sont pas communiquées dans cette annexe simplifiée. Pour plus de détails, merci de solliciter le service GRTgaz précisé dans le courrier.

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16k du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Conformément à l'article R.555-30.1 du Code de l'environnement, dans ces servitudes d'utilité publique d'effets, GRTgaz doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Loi du 15 juin 1906, article 12 modifié par les lois du 19 juillet 1922, 13 juillet 1925 et 4 juillet 1935, les décrets du 27 septembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967

Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (*article 35*) sur la nationalisation de l'électricité et du gaz

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (*article 60*) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (*mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970*) complétée par la circulaire n° L-R-J /A - 033879 du 13 novembre 1985 (*nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application*)

II - EFFETS DE LA SERVITUDE**A - *Prérogatives de la puissance publique***

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès des agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales, sauf en cas d'urgence pour assurer la continuité du service, après en avoir prévenu les intéressés dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

III - SERVICE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

Réseau de Transport d'Electricité
Centre Développement et Ingénieur
8 rue de Versigny – TSA 30007
54608 VILLERS lès NANCY Cedex

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code de l'environnement (articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12)

II - PLANS CONCERNES

- PPR Inondations
- PPR Ruissellement
- PPR Retrait et gonflement argiles

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligation de faire stricto sensu, mais des incitations à faire qui conditionne la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.P.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, les mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.P.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophes naturelle.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelque soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones rouge et bleue des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.P.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunications et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales,...

Interdiction de droit en zone rouge de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible, en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore des travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque, notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone rouge.

IV - SERVICE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

Direction Départementale des Territoires de l'Yonne
Service de l'Environnement
Unité Risques Naturels et Technologiques



ARRÊTÉ PREF/CAB/2003/0296

approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune d'AUGY

Le Préfet de l'Yonne,

Service
Aménagement,
Urbanisme
et Environnement

- Vu la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;
- Vu les articles L125-2 et L562-1 et suivants du code de l'environnement et le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°96-116 du 15 mai 1996 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune d'AUGY ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-2002-0319 du 8 octobre 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune d'AUGY ;
- Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 4 novembre au lundi 18 novembre 2002 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 décembre 2002 ;
- Vu le dossier du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'AUGY.

Article 2 :

Le PPR relatif au risque inondation de l'Yonne et au risque coulées de boues en provenance des vallées du Mont Embrasé et de Foussotte comprend :

- une note de présentation
- le règlement particulier
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés "l'Yonne Républicaine" et "la Liberté de l'Yonne".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie pendant un mois minimum et le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Article 4 :

La DDE de la Nièvre est chargée de l'application des dispositions prévues.

Article 5 :

Monsieur le Préfet, la Directrice Départementale de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre, le maire de la commune d'AUGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 23 JUL. 2005

Jean-Louis FARGEAS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

direction
départementale
de l'Équipement
Yonne



service
Aménagement
Urbanisme et
Environnement

DEPARTEMENT DE L'YONNE

VALLEE DE L'YONNE

COMMUNE D'AUGY

P P R

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

NOTE DE PRESENTATION

Jean-Louis FARGEAS

SOMMAIRE

1.1. Le contexte

Page 4

1.1.1. Le contexte législatif et réglementaire

Page 4

1.1.2. La procédure d'élaboration des PPR

Page 5

1.1.2.1. le contenu du PPR

Page 6

1.1.2.2. la procédure d'élaboration du PPR

Page 6

1.2. La procédure du PPR d'Augy

Page 8

2.1. Présentation de l'étude "Inondation de l'Yonne"

Page 9

2.1.1. Introduction

Page 9

2.2. Les crues historiques

Page 10

2.2.1. Historique des crues de l'Yonne

Page 10

2.2.1.1. Les laisses de crue

Page 10

2.2.1.2. La crue de mai 1836

Page 10

2.2.1.3. La crue du 21 janvier 1910

Page 10

2.2.1.4. Les crues de septembre 1866 et mai 1836

Page 12

2.2.1.5. La crue de janvier 1955

Page 12

2.2.1.6. La crue de janvier 1994

Page 12

2.2.1.7. La crue de mars 2001

Page 12

2.3. Etude hydraulique

Page 13

2.3.1. Rappels hydrologiques

Page 13

2.3.2. Construction du modèle

Page 13

2.3.3. Calage du modèle

Page 13

2.3.3.1. Avant-propos	Page 13
2.3.3.2. Calage sur la crue de janvier 1955	Page 14
2.3.3.3. Calage sur la crue de janvier 1910	Page 15
<u>2.3.4. Exploitation du modèle</u>	Page 15
<u>2.3.5. Carte des aléas</u>	Page 17
<u>2.3.6. Carte réglementaire de zonage</u>	Page 18
2.3.6.1. Les paramètres	Page 18
3.1. Présentation de la problématique "Ruissellement"	Page 19
3.2. Hydrologie	Page 21
<u>3.2.1. Le bassin versant</u>	Page 21
<u>3.2.2. La pluviométrie</u>	Page 22
<u>3.2.3. Estimation des débits de crues</u>	Page 22
3.2.3.1. débit décennal	Page 22
3.2.3.2. débit centennal	Page 23
3.3. Hydraulique	Page 24
<u>3.3.1. Description du bief</u>	Page 24
<u>3.3.2. Conditions d'écoulement en crue</u>	Page 25
3.3.2.1. Orage du 24 juin 1988	Page 25
3.3.2.2. Observations et calculs	Page 25
<u>3.3.3. Plan de zonage du P.P.R.I.</u>	Page 27

Annexes cartographiques :

* Risque d'inondation de l'Yonne :

Carte des aléas

Carte de zonage réglementaire

* Risque de ruissellement :

Carte des aléas

Carte de zonage réglementaire

1.1.1. Le contexte réglementaire et législatif

La loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, a institué un système d'indemnisation des victimes, parallèlement à la mise en oeuvre par l'état de plans d'exposition aux risques (PER), constituant des servitudes d'utilité publique annexées au plan d'occupation des sols (POS), et déterminant les zones exposées aux risques ou pouvant les aggraver ainsi que les mesures de prévention à y mettre en oeuvre par les propriétaires, les collectivités ou les établissements publics.

La loi du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la protection civile et à la prévention des risques majeurs, a notamment instauré le principe et les modalités d'une information du citoyen sur les risques majeurs auxquels il est soumis et sur les mesures de sauvegarde qui le concernent. Elle a également confié aux maires la responsabilité de prendre les mesures préventives nécessaires en matière d'urbanisme et d'aménagement, d'exécuter les travaux de protection nécessaires, de préparer la conduite des secours en coordination avec les moyens consacrés par l'Etat.

Ces dispositions, spécifiques aux risques naturels, ont été complétés par la suite par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a notamment institué de nouveaux outils de planification (les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, les zonages communaux d'assainissement) et de contrôle des opérations pouvant avoir des incidences sur le régime ou le mode d'écoulement des eaux (régimes d'autorisation ou de déclaration définis dans le décret du 29 mars 1993). Elle a par ailleurs élargi les possibilités d'intervention des collectivités locales pour assurer la maîtrise des eaux pluviales et la défense des inondations.

La loi du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement et son décret d'application du 5 octobre 1995 ont substitué aux anciens outils de prévention des risques (PER, plans des surfaces submersibles, art. R 111.3 du code de l'urbanisme) les plans de prévention des risques plus simples à mettre en oeuvre par les services de l'Etat. Elle donne également la possibilité en ultime recours de procéder à des expropriations en cas de menaces graves des vies humaines par des crues torrentielles. Elle incite enfin à un aménagement et un entretien préventif des cours d'eau plus efficace, en rappelant les obligations minimales des riverains, et en favorisant les interventions collectives (plans simples de gestion, possibilité d'intervention des collectivités).

L'ensemble de ce dispositif a par ailleurs été complété par de nombreuses circulaires d'application incitant les services de l'Etat à une meilleure maîtrise des risques d'inondation sur le plan préventif

(atlas des zones inondables, bassins prioritaires de risques, application de l'article R 111.2 du code de l'urbanisme, ...)

C'est dans ce contexte que ce document a été élaboré :

- pour rappeler l'historique des événements et préciser les risques auxquelles sont soumises les zones urbaines.

pour dégager les prescriptions techniques diminuant la vulnérabilité des constructions existantes selon la nature du risque.

Ces prescriptions seront applicables dès l'approbation par arrêté préfectoral et s'imposent à tous les documents d'urbanisme réglementaires existants, en particulier les POS.

1.1.2. La procédure d'élaboration des PPR

(loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995. Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995).

Dans le cadre de l'organisation de la sécurité civile à la prévention des risques majeurs, l'Etat élabore et met en application des **Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR)**.

Ce document a valeur de servitude d'utilité publique. Il détermine les zones exposées à des risques définis et en régit l'usage, par des mesures administratives et des techniques de prévention, de protection et de sauvegarde. Il détermine également les zones qui, sans être soumises à un risque, pourraient aggraver les risques existants ou en provoquer de nouveaux. Il prescrit sur ces zones des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, ou espaces mis en culture.

Il est opposable aux tiers et aux collectivités comme une servitude d'utilité publique. Le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 prévoit que certaines dispositions modestes visant à diminuer la vulnérabilité des constructions, installations ou équipements devront être réalisées par leur propriétaire dans un délai de cinq à partir de l'approbation préfectorale de ce document.

Le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels précise la procédure d'élaboration et le contenu du P.P.R.

1.1.2.1. Le contenu du PPR

Outre un rapport de présentation, ce document comprend un règlement fixant, dans le cadre de la prévention des risques, les usages du sol, les mesures techniques et un plan sur lequel sont définies les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques encourus :

- une zone bleue exposée à des risques d'intensité moyenne où il demeure possible de construire sous réserve d'application des prescriptions du règlement,

- une zone rouge où le risque est fort à très fort et où toute construction est interdite.

1.1.2.2. La procédure d'élaboration du PPR

La procédure d'élaboration est schématisée dans la fiche ci-après.

**PROCÉDURE D'ÉLABORATION
D'UN PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
(P.P.R.)**



ARRETE DE PRESCRIPTION

(Arrêté préfectoral du 15/05/1996)

(détermine le périmètre d'étude et la nature des risques
désigne le service de l'Etat chargé d'instruire le projet)

NOTIFIE aux Maires des communes concernées



ELABORATION PAR LA D.D.E. (avec bureau d'études)



CONSULTATION DES SERVICES :

(DDE - DDE 58/canal du Nivernais - Sécurité civile (Préfecture) - D.D.A.F. - DIREN (Bourgogne) -
Chambre d'Agriculture - Centre Régional de la Propriété Forestière)

ET DE LA COMMUNE CONCERNEE



MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE.

(Art. R11.4 à R11.14 du code de l'expropriation)



Modifications éventuelles pour tenir compte des avis recueillis



APPROBATION PAR ARRETE PREFECTORAL



MISE A DISPOSITION DU PUBLIC, EN COMMUNE(S) ET EN PREFECTURE



REPORTE AU POS COMME UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

1.2. La procédure du PPR d'Augy

Le Préfet de l'Yonne a prescrit par arrêté n°96-081 du 15/05/1996 la réalisation d'un P.P.R. comportant deux types de risques (inondations et ruissellements urbains) comportant deux périmètres d'étude distincts : la vallée de l'Yonne de Champs/Yonne à Monéteau et le débouché du bassin versant des vallées de Foussotte et du Mont Embrassé sur le territoire de la commune d'Augy. Il y a donc deux documents d'étude se rapportant aux risques concernés : risque inondation et risque de ruissellements urbains.

L'étude relative aux risques inondations a été confiée au Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon (CETE).

L'étude relative au ruissellement urbain a été confiée au bureau d'études BIOS.

2.1. PRESENTATION DE L'ETUDE "INONDATION DE L'YONNE"

2.1.1. Introduction

Le périmètre de l'étude est délimité par la limite communale à l'ouest (axe de l'Yonne) et la RN 6 à l'est. La zone d'études et d'investigation a été limitée au lit majeur de la rivière déterminé par des observations de terrain et l'examen des champs d'inondation des crues historiques.

Le P.P.R doit permettre aux responsables locaux :

- de prendre en compte les risques liés aux inondations dans l'aménagement du territoire et l'occupation des sols ;
- d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont soumis.

L'élaboration du P.P.R. comprend deux cartes :

- la carte des aléas (pour les 2 risques étudiés) ;
- la Carte de zonage réglementaire (pour les 2 risques étudiés).

L'élaboration de la carte de zonage de la vallée de l'Yonne repose sur l'exploitation d'un modèle de simulation des écoulements graduellement variés en régime permanent construit à partir de profils en travers de la vallée.

Les données hydrologiques relatives aux crues caractéristiques de l'Yonne proviennent d'études antérieures.

2.2.1. historique des crues de l'Yonne

2.2.1.1. Les laisses de crue

Les laisses de crues connues sont les suivantes :

- 1 laisse de la crue de mai 1836 ;
- 2 laisses de la crue de septembre 1866 ;
- 1 laisse de la crue de mai 1856.

Les hauteurs d'eau annoncées ci-dessous ont été relevées sur la maison éclusière d'Augy et sur l'ancien lavoir du village.

2.2.1.2. La crue de mai 1836

Cet événement est le plus important recensé. Le niveau relevé de la laisse de crue est de **105.50 m NGF** soit 3.75m au-dessus du niveau de l'eau correspondant au débit moyen de la rivière. Aucun document ne permet malheureusement de connaître l'étendue de la zone inondée.

2.2.1.3. La crue du 21 janvier 1910

La crue de 1910 est une crue de référence dans beaucoup de régions de FRANCE et notamment sur le bassin de la SEINE. La délimitation de la zone inondable est bien connue de la DDE de la Nièvre (service gestionnaire de la rivière).

Comme précisé auparavant, il n'existe pas de laisse de crue pour cet événement sur la commune d'Augy, aussi doit-il être précisé les niveaux atteints en amont et en aval de la commune :

- maison éclusière de Vaux : 102.01 m NGF
- maison éclusière de Preuilly : 100.40 m NGF

Le débit a été estimé à **430 m³/s**.

Cette crue a été cartographiée sur une grande majorité des cours d'eau du département sur des cartes à une échelle comprise entre le 1/50.000^{ème} et le 1/80.000^{ème}. De plus, en amont d'Auxerre, le champ d'inondation a été reporté sur une carte au 1/2.000^{ème}. On connaît donc de façon précise les conséquences de cette crue. Les études réalisées estiment la période de retour à **120 ans**.

Les limites indiquées sur ce plan ont été comparées aux résultats de la modélisation numérique entreprise dans l'étude hydraulique présentée dans le chapitre suivant. Sur la majorité de la zone d'étude, les résultats de la modélisation confirment l'étendue de la zone inondable. Néanmoins, des différences peuvent être constatées, résultat des modifications de la morphologie de la vallée.

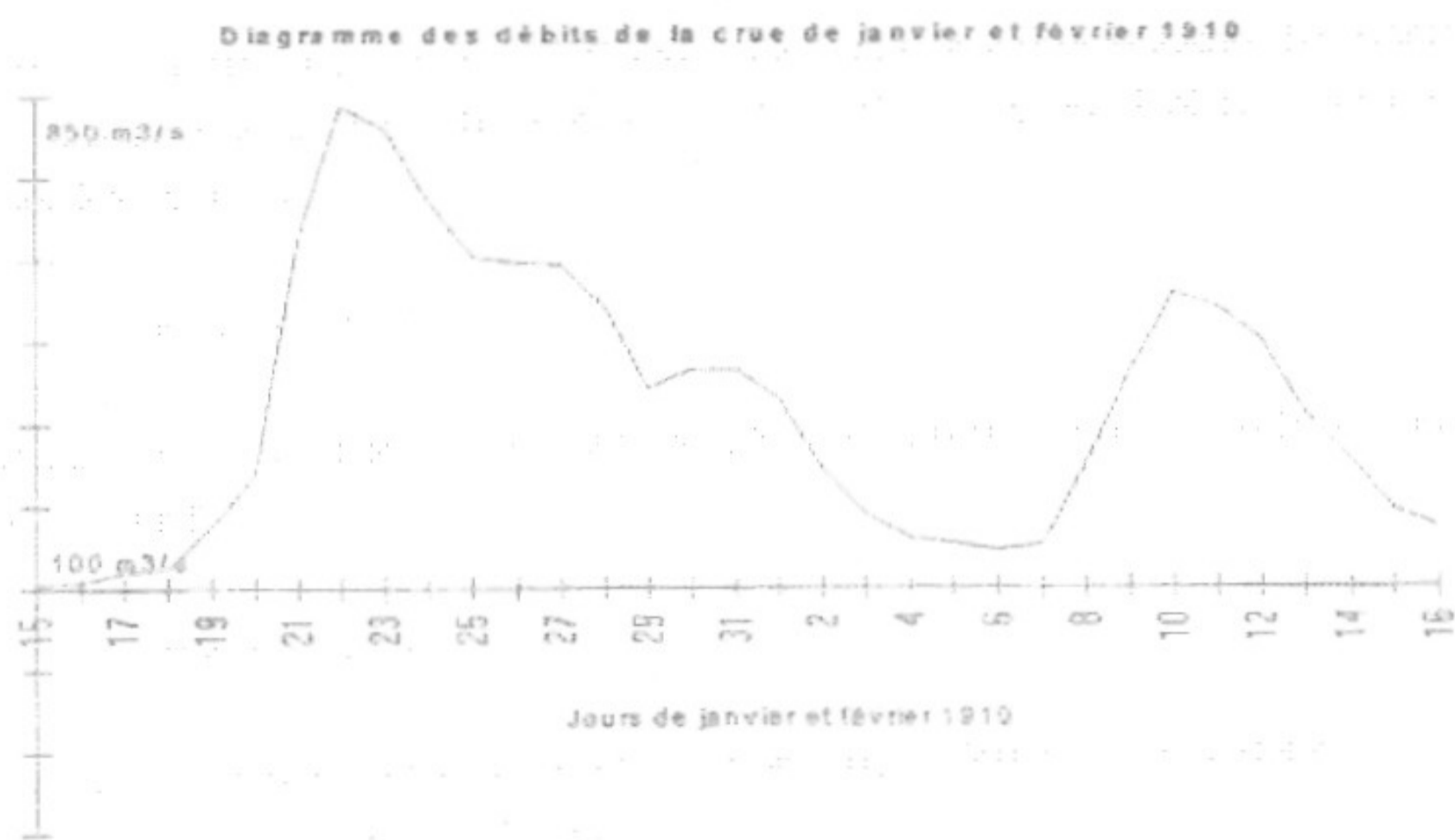
Monographie de la crue :

Au 1er novembre de 1909, suite à des pluies abondantes, le point de ruissellement pour les terrains imperméables du bassin versant et le point de saturation pour les terrains imperméables étaient déjà à peu près réalisés. Mais il fallut encore des pluies (ou neiges) abondantes en décembre et, surtout considérables en janvier pour amener la crue.

Le tableau ci-dessous explique pourquoi la crue de 1910 a été exceptionnelle :

Station pluviométrique	28/11/1910 à 9/12/1910	15/12/1910 à 31/12/1910	9/1/1910 à 17/1/1910	18/1/1910 à 21/01/1910	Précipitation moyenne décembre	Précipitation moyenne janvier
Auxerre (Ile Brûlée)	56 mm	49 mm	167 mm	92 mm	54.6 mm	51.2 mm

Il est donc tombé 289 mm d'eau du 21 décembre 1909 au 21 janvier 1910 alors que la moyenne constatée par Météo France est de 51.2 mm pour un mois de janvier.



Ce diagramme permet d'évaluer le volume d'eau que génère une crue comme celle de 1910. Une estimation est de 950.000.000 m³ au cours du mois de janvier et février 1910.

En comparant avec les volumes disponibles dans les barrages construits sur les hautes vallées de l'Yonne et de la Cure, c'est à dire :

- Chaumeçon :	18 Mm3
- Crescent :	6 Mm3
- Pannecièrre :	68 Mm3
- Volume disponible total :	92 Mm3

On se rend compte que les volumes maxima disponibles pour écreter une crue exceptionnelle correspondent au dixième du volume transitant dans la rivière.

Cette crue servira pour l'étude qui suit de crue de référence.

2.2.1.4. Les crues de septembre 1866 et mai 1856

Hormis les niveaux atteints à la maison éclusière d'Augy et à l'ancien lavoir, aucune autre information n'est disponible.

2.2.1.5. La crue de 1955

Cette crue n'a pas été reportée sur des échelles sur le territoire de la commune d'Augy. En revanche, elle a été cartographiée sur des cartes d'Etat Major au 1/50.000^{ème}. Son débit maximal est estimé à 300 m³/s pour une durée de retour de 30 ans.

2.2.1.6. La crue de janvier 1994

Le débit de cette crue a été estimé par la DDE de la Nièvre à **250 m³/s** ce qui lui confère une période de retour d'environ **5 ans**.

2.2.1.7. La crue de mars 2001

Le débit de cette crue a été estimé par la DIREN de Bourgogne à **350 m³/s** à la hauteur de Gurgy, ce qui lui confère une période de retour de **50 ans**.

2.3. Etude hydraulique

L'étude hydraulique repose sur la construction et l'exploitation d'un modèle de simulation des écoulements graduellement variés en régime permanent construit à partir de profils en travers de la vallée.

Les résultats issus de la modélisation servent à l'élaboration de la carte de zonage réglementaire.

2.3.1. rappels hydrologiques

Une étude hydrologique a été menée dans le cadre de cette étude. Les résultats présentés ci-dessous sont issus des mesures de la station limnimétrique de Gurgy à 15 km environ en aval d'Augy. Les séries statistiques des mesures ont été reportées sur un graphique à échelle logarithmique suivant la méthode de Gumbel qui a permis de déterminer les débits caractéristiques des crues de l'Yonne :

- Débit décennal :

$$Q_{10} = 250 \text{ m}^3/\text{s}$$

- Débit trentennal :

$$Q_{30} = 300 \text{ m}^3/\text{s}$$

- Débit centennal :

$$Q_{120} = 430 \text{ m}^3/\text{s}$$

2.3.2. construction du modèle

Le modèle s'étend depuis le pont de la RN6 en amont de Champs/Yonne jusqu'à Gurgy, ce qui constitue un linéaire d'environ 23 km.

Les profils en travers utilisés pour la construction du modèle sont ceux levés par la société Beture Environnement en Juin 1996.

2.3.3. calage du modèle

2.3.3.1. Avant propos

Le calage consiste à reproduire avec le modèle une ou plusieurs crues observées dont on connaît les niveaux atteints (par des témoignages) et les débits de pointe respectifs (par une station de jaugeage). Cette phase capitale dépend essentiellement de l'évaluation des rugosités des lits mineur et majeur et de l'appréciation des limites d'écoulement dans le lit majeur (distinction entre lit majeur actif et zone de stockage).

Le calage consiste alors à modifier les rugosités et les limites d'écoulement des lits mineur et majeur afin que le débit injecté dans le modèle génère des niveaux d'eau comparables à ceux observés lors de la crue.

Pour effectuer le calage, on dispose de 3 événements :

- janvier 1955

Il s'agit de la plus forte crue connue des riverains actuels. Pour cet événement, on dispose d'un repérage de la zone inondable qui repose sur des témoignages de riverains. Le calage sur cet événement plus récent est essentiel car la morphologie du champ d'inondation actuel est comparable à celle de 1955.

- janvier 1910

La zone inondable de cette crue historique est bien connue des services de l'Etat mais aucune laisse de crue n'est disponible sur la commune.

Le calage du modèle sur cet événement ancien peut s'avérer approximatif car la morphologie du champ d'inondation a considérablement évolué depuis le début du siècle. En effet, à l'époque, l'occupation du lit majeur était moins dense et le barrage sur l'Yonne était encore présent.

- mai 1994

Cette crue présente l'intérêt d'être représentative de la morphologie du champ d'inondation actuel. Le calage s'avère donc pertinent.

2.3.3.2. Calage sur la crue de janvier 1955

Les rugosités et les limites d'écoulement des lits mineur et majeur ont été ajustées lors du calage sur la crue de janvier 1955. Les valeurs retenues pour les rugosités (coefficient de STRICKLER) sont comprises dans les fourchettes suivantes :

$$15 < K_{\min} < 25$$

$$12 < K_{\text{maj}} < 15$$

Le calage a été obtenu avec les hypothèses suivantes :

- débit injecté dans le modèle : $300 \text{ m}^3/\text{s}$ (T = 30 ans)
- débit transitant dans le Bourg ancien d'Augy: $0 \text{ m}^3/\text{s}$

Le bourg ancien est en recul par rapport à la rivière, il existe donc une marge de sécurité évitant la circulation d'un flux d'eau dans le village même.

2.3.3.3. Calage sur la crue de janvier 1910

Le calage a été obtenu avec les hypothèses suivantes :

- débit injecté dans le modèle : $430 \text{ m}^3/\text{s}$ (T = 120 ans)
- débit transitant dans le bourg ancien d'Augy : $0 \text{ m}^3/\text{s}$

Selon la même hypothèse, le débit transitant dans le bourg en cas de crue est nul car celui-ci est en recul par rapport à la rivière.

2.3.4. exploitation du modèle

Le calage du modèle étant achevé, il a été procédé aux calculs de la ligne d'eau correspondant au débit de la crue de 1910 actualisé en fonction des caractéristiques actuelles morphologiques de la vallée.

Les niveaux d'eau obtenus aux différents profils en travers des modèles sont synthétisés dans le tableau présenté ci-après :

PK (km)	Profil n°	Hauteur d'eau NGF
20.987	16	101.70
20.513	17	101.50
20.297	18	101.39
20.193	19	101.35
19.830	20	101.25
19.274	21	101.07

On peut d'ores et déjà distinguer 2 types de zones inondées :

- la zone active de l'écoulement (présence de vitesse d'écoulement) ;
- les zones passives (sans vitesse d'écoulement).

La zone active est limitée par l'urbanisation dense du bourg d'Augy en amont et par la voie ferrée en aval. L'autre rive de la rivière n'est pas étudiée dans le cadre du présent rapport car hors territoire communal. Les zones passives sont les zones inondées situées à l'extérieur de la zone active.

L'évaluation du risque dans ces zones passives est délicate car les mécanismes d'inondation sont très complexes, en particulier dans le bourg d'Augy où l'inondation dépend étroitement de la forme des espaces et des conditions d'écoulement.

La configuration décrite ci-dessous suppose la morphologie actuelle de la vallée de l'Yonne. La description qui suit correspond à la crue de référence retenue : temps de retour de 120 ans.

N° profil	PK (km)	Vitesse (m/s)	
		lit majeur	lit mineur
16	20.987	0.22	1.03
17	20.513	0.36	0.98
18	20.297	0.34	0.86
19	20.193	0.35	0.98
20	19.830	0.27	0.90
21	19.274	0.24	0.74

Ces données appellent les remarques suivantes :

La vitesse dans le lit mineur décroît progressivement après le PK 20.987 correspondant à l'entrée dans le village car l'ensemble du flux s'étend sur le lit majeur bordant le village. Les vitesses passent en dessous de 1m/s a niveau des îles.

En amont du barrage d'Augy, la vitesse augmente pour atteindre son maximum au niveau du barrage lui-même ; à ce niveau, le lit mineur est réduit en largeur, induisant une augmentation de la vitesse d'écoulement.

A l'aval du barrage, la vitesse de l'eau diminue car la crue se répand sur le lit majeur contenu entre la D163 et la voie SNCF.

L'écoulement se fait donc en grande partie dans le lit majeur.

Zone active :

La zone active vient s'appuyer le long du bourg coté ouest du profil 16 au profil 18.

A partir du profil 18, la zone active s'étend jusqu'à la RD 362. Les vitesses ne sont pas très élevées, elles sont comprises entre 0.86 et 1.03 m/s. Les hauteurs d'eau atteintes sont variables en fonction de l'altitude et de l'éloignement des terrains bordant la rivière.

A l'aval du vieux bourg, les vitesses diminuent et le flux s'étend sur le lit majeur qui a cet endroit est très large (515 m).

Zone passive :

La zone passive comprend une partie du vieux bourg (ouest de la RD 362), du profil 16 au profil 17, la moitié du village étant inondée

A l'aval du profil 18, à la sortie du village, la zone passive s'étend jusqu'à la RD 362 puis passe la route après le profil 19 pour s'étendre en limite de la RN6 après le profil 20.

2.3.5. Carte des aléas :

La détermination et la hiérarchisation des aléas se fait à partir des niveaux de submersions et des vitesses d'écoulement dans le lit majeur.

On peut distinguer 2 types de zones inondées :

- la zone active de l'écoulement (présence de vitesse d'écoulement) ;
- les zones passives (sans vitesse).

Il convient de rappeler qu'une zone submergée est dangereuse à partir d'une hauteur d'eau supérieure à 0.50 m avec une vitesse de 0.5 m/s. Dans ces conditions notamment, un homme de stature normale est emporté par le courant.

Cette zone correspond en particulier à l'écoulement naturel de la rivière en dehors des périodes de crue.

Trois types d'aléas ont été distingués :

- **ALEA FORT :**

L'aléa FORT signifie que la hauteur de submersion ou la vitesse d'écoulement est préjudiciable pour les personnes ou les biens.

L'aléa FORT est attribué lorsque la hauteur de submersion est supérieure à **1.00 m** ou lorsque la vitesse d'écoulement est supérieure à **0.50 m/s**.

L'aléa reste fort lorsque ces deux conditions sont réunies.

- **ALEA MOYEN :**

L'aléa MOYEN est attribué lorsque la hauteur de submersion est significative (**supérieure à 0.50m mais inférieure à 1.00 m**) hors de la zone active, c'est à dire sans vitesse significative pour la crue de référence (**inférieure à 0.5 m/s**).

- **ALEA FAIBLE :**

L'aléa FAIBLE est attribué lorsque la hauteur de submersion pour la crue de référence est inférieure à **0,50 m** hors de la zone active, c'est à dire sans vitesse significative pour la crue de référence (**inférieure à 0.5 m/s**).

2.3.6. Carte réglementaire de zonage :

2.3.6.1. les paramètres :

La carte de zonage réglementaire traduit la combinaison des niveaux d'aléas avec l'occupation du sol. Deux zones réglementaires sont ainsi définies :

* Une zone rouge strictement préservée de toute urbanisation nouvelle

* Une zone bleue constructible moyennant le respect de certaines prescriptions liées en particulier au pourcentage d'occupation du sol et à la mise au-dessus de la cote de référence des niveaux construits (voir règlement joint).

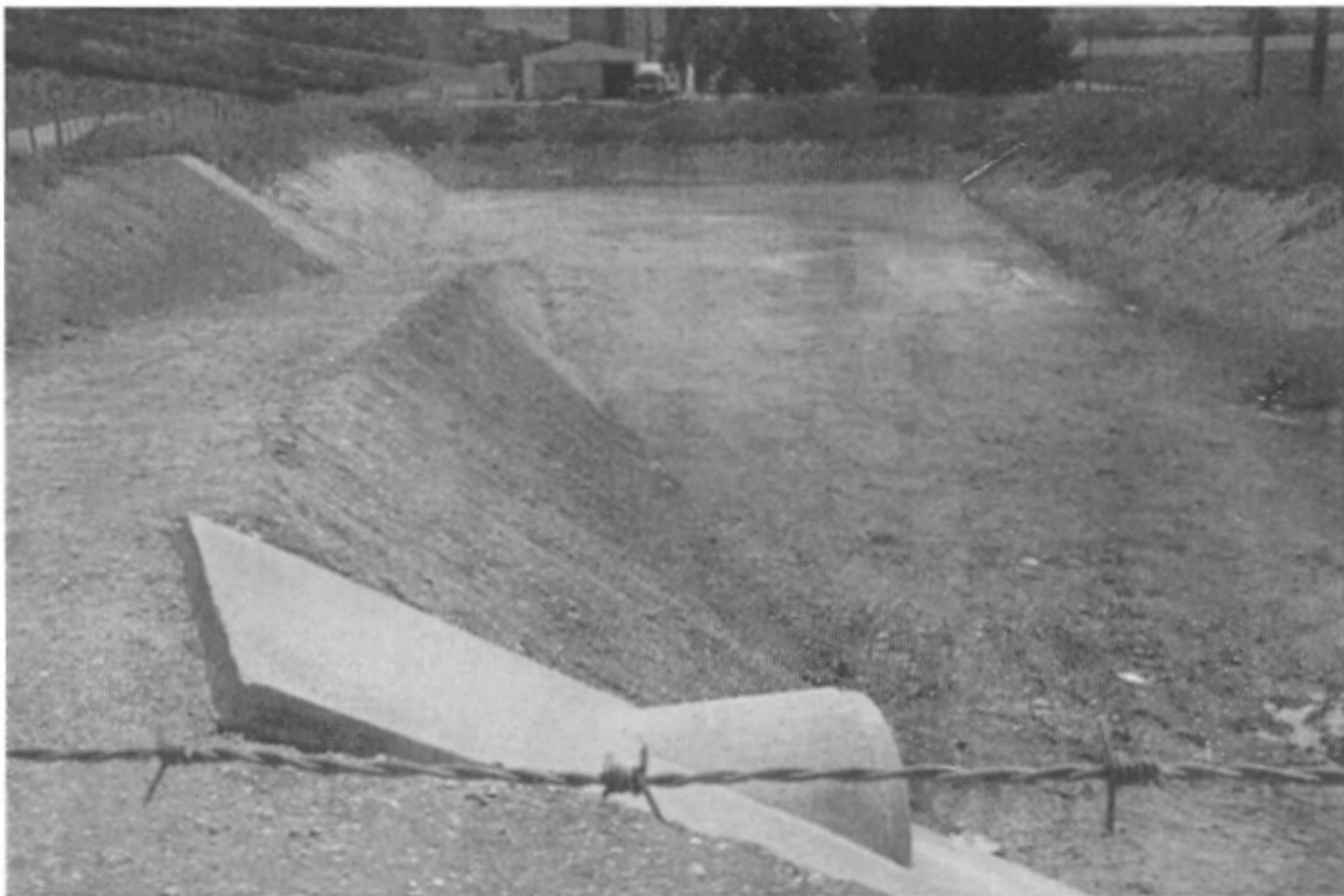
3.1. PRESENTATION DE LA PROBLEMATIQUE "RUISSELLEMENT"

La préfecture de l'Yonne a souhaité intégrer le risque de ruissellement urbain provoqué par les vallées sèches de Foussotte et du Mont Embrasé en rive droite de l'YONNE, au P.P.R. (Cf. figures 1, 2 et 4).

Pour ce faire, une étude hydraulique réalisée par le bureau d'études BIOS a permis de quantifier précisément les ruissellements possibles dus à un orage centennial et de définir les solutions à mettre en œuvre qui permettraient de lutter contre ces phénomènes.

Sur la base de cette étude, la commune d'Augy a entrepris les travaux qui permettent d'orienter les ruissellements attendus vers des bassins de rétention dimensionnés pour un orage centennial. Ces travaux ont consisté :

- d'une part, en l'agrandissement du bassin de rétention existant à l'amont du bourg à proximité de la RD 956 pour en porter la capacité à 8 300 m³ :



- d'autre part, en la réalisation d'un second bassin situé à l'aval du premier permettant de supprimer les écoulements sur le secteur aval et d'une capacité de 2 500 m³.



Compte-tenu de la réalisation de ces travaux, achevés en juin 2002, il n'y a plus lieu de laisser subsister de zonage réglementaire de PPR sur ce secteur de la commune.

La suite du présent rapport fait apparaître :

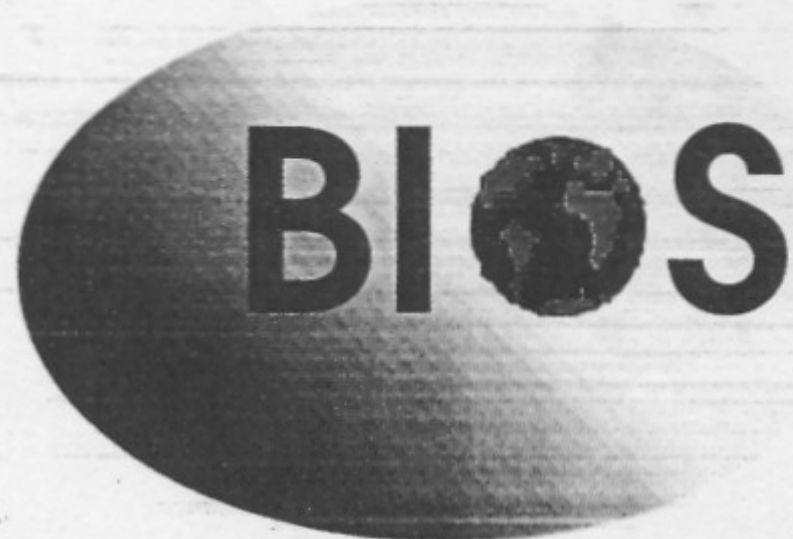
- l'étude de PPR caractérisant le risque de ruissellement de la situation avant travaux,
- en annexe, l'étude hydraulique complémentaire, réalisée par la commune d'AUGY, proposant les mesures nécessaires à la protection du bourg vis à vis de ce risque et qui a conduit la commune au choix de la solution mise en œuvre.

Commune d'Augy

Plan de prévention des risques naturels prévisibles

Risque de ruissellement des vallées de
Foussotte et du Mont Embrasé

Rapport définitif

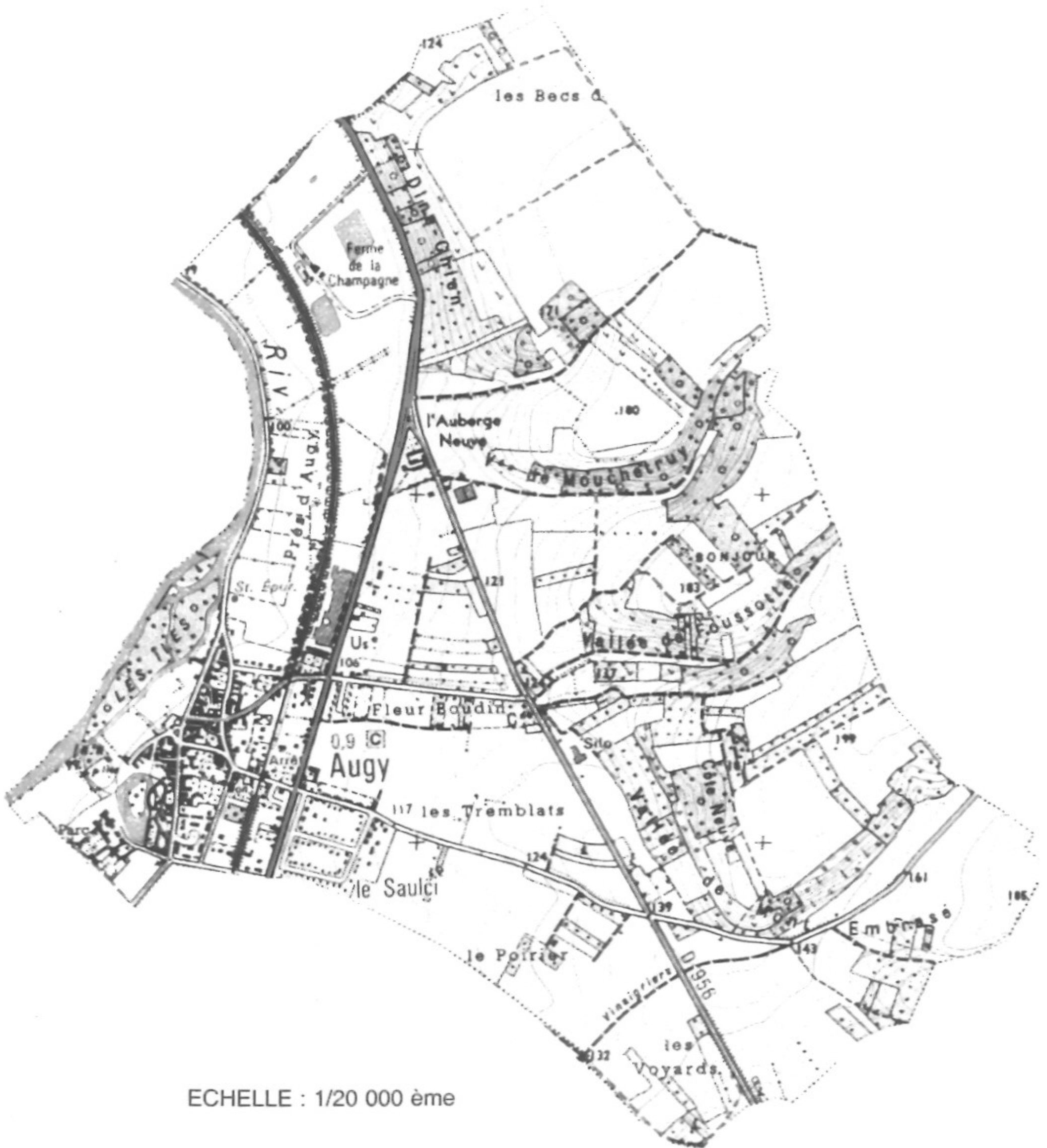


Votre partenaire Eau Environnement



Votre partenaire Eau - Environnement

Figure 1 Plan du territoire communal d'Augy



ECHELLE : 1/20 000 ème


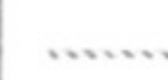


Voire partenaire Eau - Environnement

Figure Plan de situation et des zones



Légende

-  Limite BV
-  Parcelle de Vigne
-  Zone urbaine
-  Ecoulement non peren
-  Zone d'écrêtement naturelle

Echelle : 1/15 000 ème

ire n°2 et n°4

uation des bassins versants

es d'écrêtement naturelles

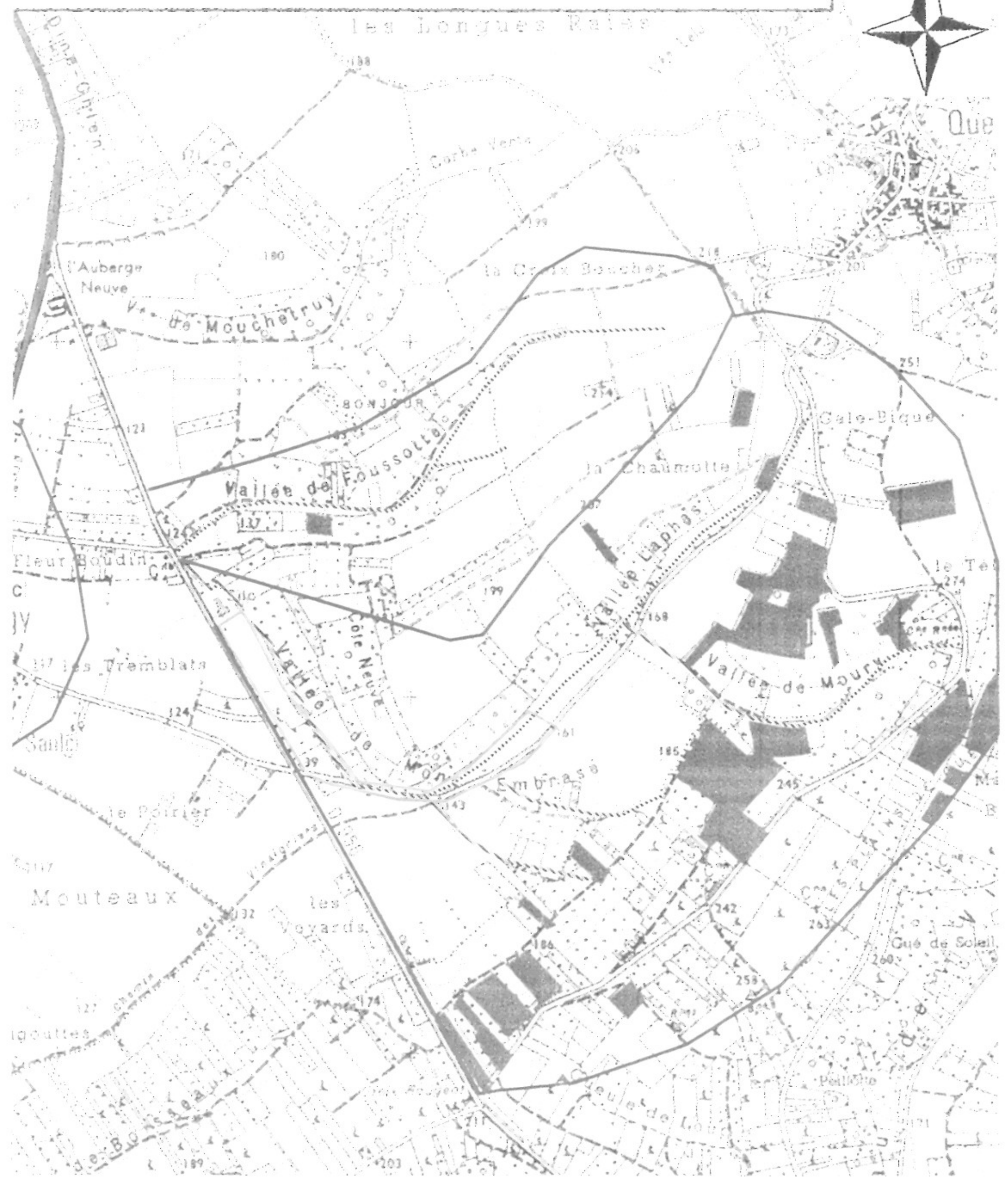
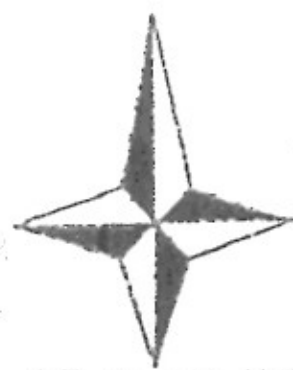
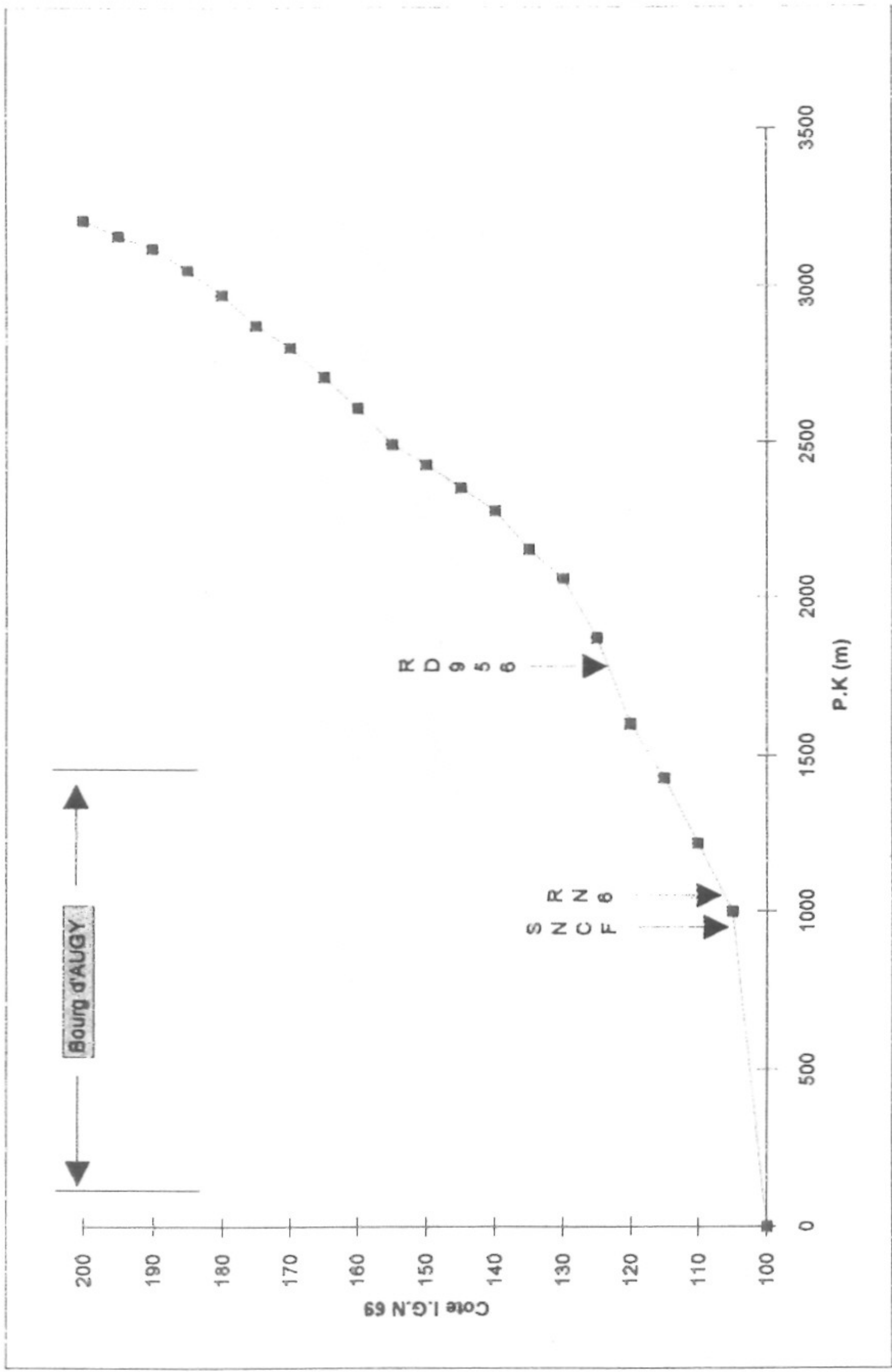


Figure 3

Profil en long de la vallée de FOUSSOTTE



Profil en long de la vallée du Mont Embrassé

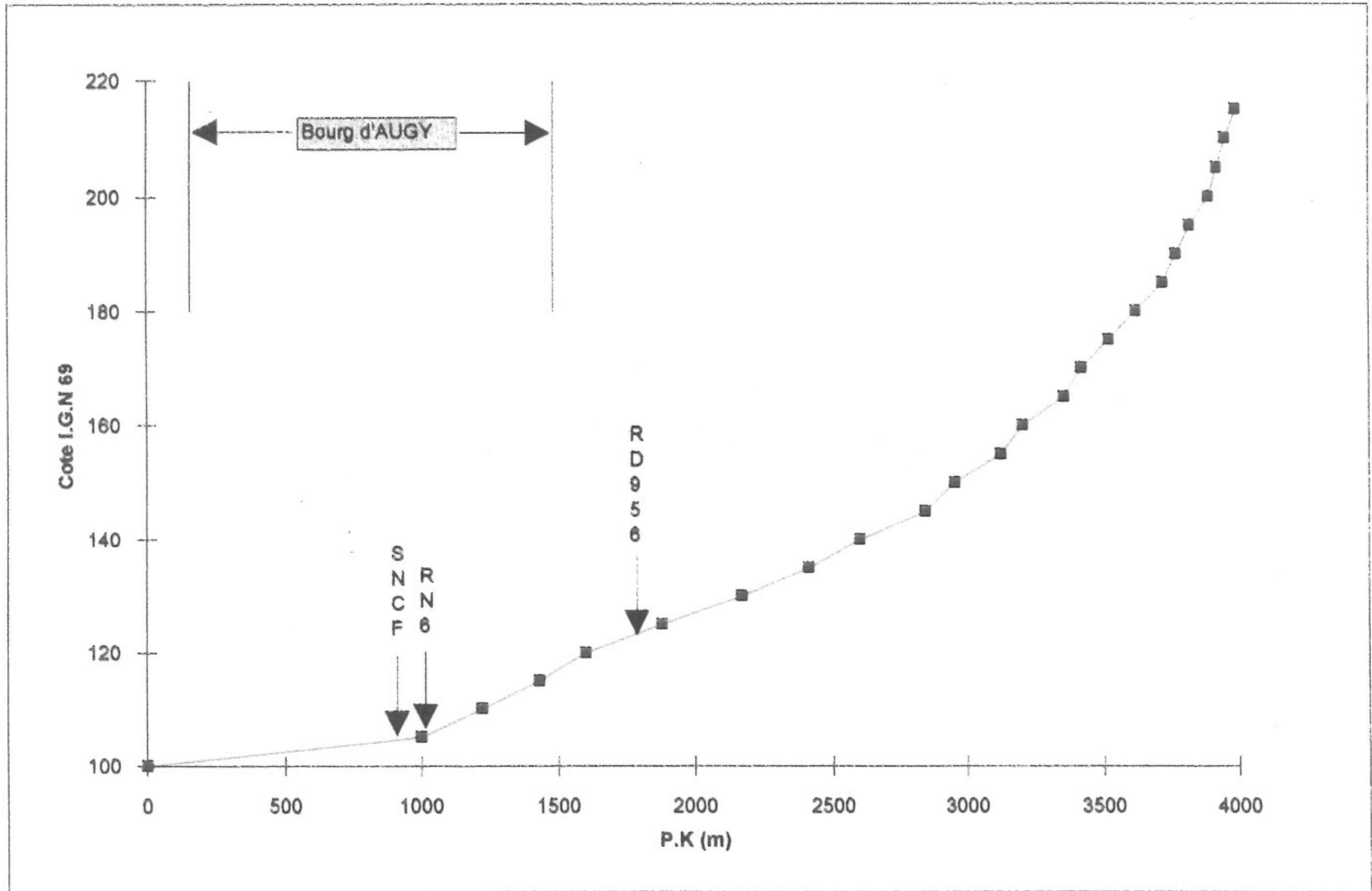


Figure 3 bis

3.2.1. Le bassin versant

Les limites du bassin versant des deux vallées sont présentées en **figure 2**. La vallée de Foussotte est un affluent de la vallée du Mont Embrassé. Les caractéristiques du bassin versant sont les suivantes :

	Vallée de Foussotte	Vallée du Mont Embrassé
Superficie du bassin versant	0.57 km ²	2.5 km ²
Longueur du chemin hydraulique	1.8 km	4.0 km
Pente du bassin versant	0.048 m/m	0,031 m/m

-Sous-bassin de la vallée du Mont embrassé :

La morphologie de la vallée du Mont Embrassé à l'amont de la coopérative agricole est propice à des débordements dans le lit majeur (cf **figure 2, 3 bis et 4**). Par ailleurs, différents obstacles à l'écoulement font que ce sous-bassin ne contribue pas aux ruissellements superficiels rejoignant Augy. Le premier est constitué par la route de Quenne qui est établie en remblais par rapport au fond de vallée. Le ruissellement se termine dans un point bas situé près du carrefour avec la RD 956. Il apparaît que l'eau qui arrive dans ce secteur, y séjourne avant de s'infiltrer (traces de sédimentation). Ceci est valable pour des ruissellements même assez importants. Néanmoins, en cas d'événements exceptionnels, on ne peut exclure qu'une fraction du ruissellement puisse emprunter le talweg que surplombe le lieu-dit la "Côte Neuve". Cependant la pente de cette partie de la vallée est faible et les phénomènes d'infiltration et de laminage sont vraisemblablement très importants. Par ailleurs, le remblaiement consécutif à la création du silo agricole et surtout la digue du bassin d'orage ne permettent pas aux écoulements de la vallée du Mont embrassé de franchir la Départementale n° 956.

-Sous-bassin de la vallée de Foussotte :

En revanche, la vallée de Foussotte présente une pente tractrice importante sans zone permettant l'accumulation des eaux si ce n'est à l'amont immédiat du bourg d'Augy (cf **figure 3**). Sur la partie amont du bassin versant, l'occupation des sols est essentiellement constituée par des cultures céréalières, des vergers et quelques friches. Depuis 1998, la commune d'Augy a réalisé un bassin d'orage à l'amont de la RD 956 pour recueillir le produit du ruissellement cette partie de la vallée. La partie du bassin versant à l'aval de la RD 956 est beaucoup plus plate, tant pour le talweg que pour les talus de la vallée. En amont du bourg d'Augy, les terrains forment une zone d'expansion du ruissellement, et contribuent à une forte infiltration des eaux. Néanmoins, cette zone est de plus en plus réduite, car l'urbanisation a remonté la vallée. Par ailleurs, une voie ferrée et la RN6 ont été

construites perpendiculairement au sens de l'écoulement. Dans cette partie urbanisée, le cheminement de l'eau emprunte un trajet fortement perturbé sur près d'un kilomètre et demi. Les gabarits des ouvrages hydrauliques sont fort divers et ceux des ouvrages récents (buses en béton) sont nettement plus petits que les ouvrages antérieurs : RD 956 (avant renforcement) et voie ferrée.

3.2.2. La pluviométrie

Les valeurs caractéristiques de la pluviométrie ont été obtenues à 2 postes météorologiques

Précipitation	Auxerre	Chablis	Valeurs retenues
interannuelle P_a (mm)	646	731	650
décennale P_{10} (mm/24h)	49,4	49,6	49,6
centennale P_{100} (mm/24h)	71,7	71,5	71,5

La température interannuelle est de 12 °C. Le coefficient de Montana **b** a été pris égal à 0,74.

3.2.3. Estimation des débits de crues

3.2.3.1. Débit décennal

Au vu de la morphologie de la vallée, il semble que la partie aval de cette dernière ne contribue que peu aux phénomènes de ruissellement puisqu'on n'y constate pas de présence de lit mineur de ruisseau, même intermittent, à l'entrée dans le bourg d'Augy .

Par ailleurs, la topographie relativement plate permet un stockage du volume d'eau par déversements dans les champs adjacents, mais celui-ci est relativement limité.

Compte tenu de ces éléments, l'étude hydrologique s'est concentrée sur les écoulements à l'amont du bassin d'orage et à l'influence de ce dernier.

Le débit de la crue décennale de la vallée de Foussotte a été estimé en appliquant les formules synthétiques et pseudo-déterministes habituelles, sans tenir compte, dans un premier temps, de la morphologie du champ d'inondation.

Les résultats sont consignés dans le tableau présenté ci-dessous :

	Vallée de Foussotte
	Débit Q_{10}
Méthode superficielle	0.71 m ³ /s
Formule Crupedix	0.25 m ³ /s
Formule Socose	0.37 m ³ /s
Formule S.C.S.	1.48 m ³ /s
Méthode Rationnelle	1.04 m ³ /s

L'examen du bassin versant, fait retenir un débit décennal de :

$$Q_{10} = 0.7 \text{ m}^3/\text{s}$$

3.2.3.2 Débit centennal

Les méthodes utilisées précédemment trouvent leurs limites au delà du débit décennal. Pour la détermination du débit centennal, on s'appuie sur la méthode préconisée par le CEMAGREF qui détermine $Q_{100} = 2 \times Q_{10}$.

Au vu des résultats précédents, il est donc cohérent de retenir la fourchette suivante pour le débit centennal :

$$Q_{100} = 1 \text{ à } 2 \text{ m}^3/\text{s}$$

3.3.1. Description du bief

La description du bief entre l'ouvrage de la R.D.956 et le confluent avec l'YONNE est présentée en figure 5. De l'amont vers l'aval, on observe les ouvrages suivants :

- OH10 (fossé en amont du busage) : forme trapézoïdale $S = 0.25 \text{ m}^2$
- OH9 (busage en entrée du bassin) : 2 buses $\varnothing 300 \text{ mm}$ (0.07 m^2 chacune)
- OH8 (amont RD 956) : 1 bassin d'orage $S=1920 \text{ m}^2$ - $H=2.2 \text{ m}$ (4220 m^3)
- OH7 (R.D.956) : 1 ouvrage de régulation \varnothing vidange 160 mm (0.013 m^2) - \varnothing surverse 400 mm (0.02 m^2)
- OH6bis (amont bourg) : 1 avaloir + grille $\varnothing 500 \text{ mm}$ (0.2 m^2)
NB : la présence d'une grille relativement serrée fait que la section utile a été prise égale à 0.1 m^2
- OH6 (aval lotissement) : 1 buse $\varnothing 800 \text{ mm}$ ($0,50 \text{ m}^2$)
- OH5 (R.N.6) : 1 buse $\varnothing 800 \text{ mm}$ ($0,50 \text{ m}^2$)
- OH4 (rue des Chaumes) : 1 dalot $L=0,80\text{m}$ - $H=0,70 \text{ m}$ ($0,56 \text{ m}^2$)
- OH3 (entrée entrepôt) : 1 buse $\varnothing 800 \text{ mm}$ ($0,5 \text{ m}^2$)
- OH2 bis (changt de direction) : 1 dalot $L=0,40\text{m}$ - $H=0,40 \text{ m}$ ($0,16 \text{ m}^2$)
- OH2 (voie ferrée) : 1 ponceau $L=1,00\text{m}$ - $H=1,30 \text{ m}$ ($1,30 \text{ m}^2$)
- OH1 (sortie dans l'YONNE) : 1 buse $\varnothing 400 \text{ mm}$ ($0,13 \text{ m}^2$)

En amont du bassin d'orage, le lit mineur n'existe pas et les vallées étudiées sont des vallées sèches, l'eau n'est réellement canalisée qu'à partir de l'amont immédiat du bourg d'Augy et jusqu'à l'Yonne. Le busage est limité à la traversée du lotissement récent à l'amont, l'aval jusqu'à l'Yonne est à l'air libre

sauf pour les traversées d'infrastructures. Les fossés en règle générale sont nettement plus dimensionnés que les ouvrages hydrauliques.

On note la présence d'une grille à l'entrée du premier ouvrage à l'amont de l'urbanisation : OH6 bis.

3.3.2. Conditions d'écoulement en crue

Le diagnostic qui est établi ici repose principalement sur des observations de terrain et des calculs simples et sur les inondations consécutives à l'orage du 14 juin 1988.

3.3.2.1. Orage du 14 juin 1988

Ce jour-là, un orage violent et d'une durée de 2 heures approximativement a eu lieu entre Auxerre et Augy. Il a affecté principalement les zones amont des vallées. En 1988, la tranche la plus amont de la zone de lotissement n'était pas construite et l'eau est venue buter sur l'ouvrage de franchissement de la RN6, insuffisamment dimensionné et a inondé les terrains en amont de cette route. Le témoignage du maire d'Augy permet d'illustrer cette description. Les terrains de tennis étaient recouverts de 0.60 m d'eau et une dizaine de maisons ont été fortement inondées (plus d'un mètre d'eau et sous-sol totalement immergés). Cet événement a fait l'objet d'une déclaration de catastrophe naturelle. Les dégâts matériels ont été estimés à plusieurs centaines de milliers de francs.

3.3.2.2. Observations et calculs

Les débits des différents ouvrages ont été évalués selon les lois d'orifice pour ceux dont la cote maximale avant débordement permet un fonctionnement en charge. Pour les autres, la pente du radier ou par défaut une ligne d'énergie égale à 1cm/m et des lois d'écoulement à surface libre ont été retenues. Seul le débit de l'ouvrage hydraulique n°10 a été calculé avec la formule de Manning-Strickler.

Pour les écoulements en charge, la capacité maximum correspond à $Q_m = mS(2gH)^{1/2}$ avec :

- m : Coefficient de contraction # 0.6
- S : Surface de l'orifice
- g : Accélération # 9.81
- H : Hauteur maximale d'eau par rapport au centre de l'orifice (correspondant au terrain naturel avant débordement)

Compte tenu de cette hypothèse, on obtient les débits capables suivants pour les principaux ouvrages hydrauliques :

OH	OH10	OH9	OH7	OH6bis	OH6	OH5	OH4	OH3	OH2	OH1
Hauteur maximale avant débordement	-	0.35	2.4	0.4	0.9	1.0	1.75	1.4	0.4	0.4
Q _{capable} m ³ /s	0.085	0.110	2.1	0.2	1.3	1.4	2.0	1.6	1.0	0.2

Ce tableau appelle plusieurs remarques :

➤ Le bassin d'orage existant (OH8) est d'un volume approximatif de 4200 m³. D'après les résultats des différentes méthodes hydrologiques le volume ruisselé arrivant au bassin sont les suivants :

* pour une fréquence de retour de 10 ans :

- formule rationnelle : 3750 m³
- S.C.S. : 4100 m³
- méthodologie Q.D.F : 2400 m³
- hydrogramme triangulaire :
 - avec $t_d = t_c$: 2500 m³
 - avec $t_d = 2 \cdot t_c$: 3800 m³
- hydrogramme unitaire : 2400 m³

* pour une fréquence de retour de 100 ans :

Le volume ruisselé dans ces conditions est assez difficilement évaluable avec les méthodes précédentes. Il est donc estimé en considérant un débit centennal de 2m³/s, un temps de concentration d'une heure et un hydrogramme triangulaire. Les volumes ainsi obtenus oscillent entre 7200 m³ et 10 800 m³.

En fréquence décennale, les volumes ruisselés oscillent entre 2400 et 4100 m³ ce qui est inférieur au volume total du bassin avant débordement (4200 m³). On en déduit donc que pour des événements pluvieux dont le temps de retour est inférieur à 10 ans, le bassin est de capacité suffisante pour recueillir tout le produit du ruissellement. Pour un événement centennal le bassin est par contre nettement insuffisant puisque le ruissellement est plus de deux fois supérieur à la capacité du bassin. Paradoxalement, le busage en amont immédiat du bassin et le fossé collectant les eaux pluviales en amont du busage n'ont pas la capacité adéquate pour collecter ces eaux. Ainsi, la quasi totalité du débit débordera du fossé et s'accumulera en amont de la RD 956 avant de se déverser par dessus la route.

- Seuls les ouvrages anciens (XIXème) sont capables d'évacuer correctement une crue décennale et centennale. Le réseau pluvial en amont de la RN6 et le passage sous la RN6 permettent tout juste l'écoulement d'un événement décennal. Certains ouvrages sont très nettement sous-estimés et méconnaissent le risque réel : avaloir et canalisation de diamètre 500 mm en amont du réseau pluvial, passage sous l'embranchement ferré au niveau de l'ancienne usine Heudebert.
- le fossé parallèle à la voie ferrée est très généreusement dimensionné (section de 5.5 m²). La réserve d'eau ainsi constituée peut être estimée entre OH5 et OH2 à 5500 m³. Ce volume - sans tenir compte des infiltrations - est supérieur à celui généré par l'orage décennal. On peut donc considérer que ce fossé écrête la crue de façon suffisamment efficace pour négliger le risque en aval.
- le 1^{er} point de débordement -1- est généré par la sous capacité du fossé collectant les eaux de la vallée de Foussote, l'eau s'accumule en bordure du bassin et déborde ensuite par dessus la RD 956.
- le 2^{ème} point de débordement -2-, situé à l'amont de l'OH6bis, provoque l'étalement de l'eau dans les terrains de part et d'autre du chemin des Petites Fleurs Boudin et l'inondation des rues dans son prolongement jusqu'à la RN6 et des propriétés de chaque coté ;
- le 3^{ème} point de débordement -3- concerne l'ouvrage OH5 de franchissement de la RN6. Vu le niveau élevé de la chaussée de cette route, l'eau s'étalera en amont, à droite vers les premières maisons du lotissement et à gauche vers les terrains de tennis ;

La plupart de ces débordements génèrent des inondations sur des voies de communication avec, pour les propriétés riveraines, des préjudices sans conséquences majeures sauf pour celles qui possèdent un sous-sol enterré ou partiellement enterré, car les hauteurs de submersion seront toujours très faibles (20 à 30 cm).

Le secteur le plus exposé en terme de hauteur de submersion sont les terrains situés en amont de la RN6 de part et d'autre de la voie d'eau.

3.3.3. Plan de zonage du P.P.R.I.

La carte des aléas et la plan de zonage du risque inondation des vallées de Foussotte et du Mont Embrasé sont présentés en annexes. La carte des aléas résulte de la confrontation des contraintes

hydrauliques et des données historiques. Les limites suivantes ont été prises en compte pour la mise au point des cartes :

- **Aléa fort** : niveau d'eau supérieur à 1 m ou vitesse importante correspondant à l'écoulement préférentiel (> 0.5 m/s),
- **Aléa moyen** : niveau d'eau compris entre 0.5 m et 1 m ; vitesse faible (< 0.5 m/s)
- **Aléa faible** : niveau d'eau faible (< 0.5 m) et vitesse négligeable.

La détermination des aléas en zone urbaine ne prend pas en compte les divers aménagements que les riverains peuvent mettre en place pour se protéger des inondations (sac de sable, détournement de l'eau etc...). Par ailleurs, la précision des plans est limitée par les variations ponctuelles de la topographie intervenant dans le cadre d'une protection contre l'événement (remblai par exemple).

La carte de zonage résulte du croisement entre la carte d'aléas et le P.O.S, on distingue ainsi :

- Les **zones rouges** caractérisées par :
 - La présence d'un aléa fort ou moyen sur une zone vulnérable mais pour laquelle il n'existe pas de dispositifs de protection satisfaisant ou économiquement justifiable.
 - Ou la présence d'un aléa fort ou moyen dans une zone actuellement dépourvue de vulnérabilité mais dont l'aménagement serait susceptible d'aggraver l'inondation dans d'autres secteurs géographiques. C'est notamment le cas des zones d'épandage des crues.
- Les **zones bleues** traduisant :
 - La présence d'un aléa moyen à faible sur une zone vulnérable pour laquelle il existe des dispositifs de protection collectifs satisfaisants et économiquement justifiables.
 - Ou la présence d'un aléa moyen à faible sur une zone actuellement non vulnérable mais urbanisable et pour laquelle il existe des dispositifs de protection individuels et/ou collectifs satisfaisants et économiquement justifiables.

Les hauteurs de submersion et vitesses d'écoulement dans le champ d'inondation étant faibles, l'ensemble de la zone inondable à l'intérieur du bourg pour la crue centennale a été catalogué en **zone bleue**.

LE REGLEMENT

Le présent PPR vaut servitude d'utilité publique en application de l'article 40.4 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre les incendies et à la prévention des risques majeurs. Il est annexé aux plans d'occupation des sols conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

La réglementation du présent PPR se surajoute à celle du plan d'occupation des sols lorsqu'il existe, et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect des règles fixées par ces deux documents.

La loi du 22 juillet 1987 précise dans son article 40-5 : « le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme ».

1. Définition de la cote de référence

L'événement de référence est la crue la plus forte connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière, telle qu'elle a été établie dans le document d'étude.

La cote de référence prise en compte dans le règlement est donc celle atteinte par cette crue, représentée sur la carte d'aléas annexée au présent dossier.

2. Règlement de la zone rouge

2.1. Enjeux et objectifs de la zone rouge :

La zone rouge est une zone à préserver de toute urbanisation nouvelle. Elle comprend généralement des zones non urbanisées, ou peu urbanisées et peu aménagées.

Elle correspond, pour la crue de référence :

- soit à un aléa fort, l'aléa fort signifie que la hauteur de submersion ou la vitesse d'écoulement est préjudiciable pour les personnes et les biens,
- soit à une zone où il s'agit de préserver de l'urbanisation les champs d'expansion ou d'écoulement des crues existants au jour de l'élaboration de ce document.

Les objectifs sont, du fait de son faible degré d'équipement, d'urbanisation et d'occupation :

- la limitation d'implantation humaine permanente,
- la limitation des biens exposés,

- la préservation du champ d'inondation,
- la conservation des capacités d'écoulement des crues.

2.2. Sont autorisés :

- les travaux d'entretien, de gestion courants et de grosses réparations des constructions et des installations existantes et légalement autorisées, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, la réfection des toitures, sous réserve qu'ils n'entraînent pas la création de nouveaux logements ;
- dans un souci de mise en sécurité, les surélévations des constructions existantes, sans augmentation de l'emprise au sol, ni création de logement supplémentaire ;
- les clôtures composées de quatre fils (au maximum) superposés avec poteaux espacés d'au moins trois mètres pour les clôtures nouvelles. Les clôtures édifiées en bordure de parcelle supportant des bâtiments existants à usage d'habitation ou d'activité devront être ajourées sur les deux tiers au moins de leur surface située sous la cote de référence, ou constituées de grillage à large maille (10 cm x10 cm) ;
- les déblais ou affouillements ;
- les espaces verts, les bases de loisirs, les aires de jeux et de sports tenant compte des diverses prescriptions du présent règlement, ne comportant ni remblais ni constructions hormis les bâtiments de taille limitée indispensables à leur fréquentation ;
- les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation animale ou humaine permanente, à condition qu'elles ne puissent être implantées sur des espaces moins exposés et sous réserve de mesures compensatoires adaptées (rétablissement d'un volume de stockage équivalent par affouillement ou déblai) ;
- les constructions et installations directement liées aux activités de pêche sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- les piscines non couvertes, entièrement construites sous le niveau du terrain naturel tenant compte des diverses prescriptions du présent règlement, ne comportant ni remblais ni constructions ;
- les réseaux d'irrigation et de drainage et les équipements techniques directement liés à leur fonctionnement (pompes), à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- les plantations d'arbres à haute tige espacés d'au moins sept mètres à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus de la cote de référence et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués ;

- les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'assainissement, y compris remblais éventuels, hormis la création de nouvelles stations d'épuration et de nouveaux lagunages ;
- les équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics et des réseaux d'intérêt public, y compris la pose de lignes et de câbles, à condition que ces équipements ne puissent être implantés sur des espaces moins exposés ;
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques naturels et technologiques connus, à condition de ne pas les aggraver en d'autres lieux ;
- les carrières autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que celui-ci n'excède pas 40% d'emprise au sol. Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux ;
- les reconstructions effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque inondation à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol initiale, et de ne pas créer de logement supplémentaire ;
- les installations indispensables aux usages liés à la voie d'eau ; notamment l'aménagement des infrastructures destinées à accueillir des activités liées à la fonction portuaire et logistique (plates-formes logistiques portuaires, ports de stockage-distribution, escales et ports de plaisance) ainsi que leurs voies de dessertes ;
- les remblais nécessaires à la mise au-dessus de la cote de référence de l'accès aux établissements hospitaliers et para-hospitaliers, aux centres de secours et aux casernes de pompiers existants à la date d'approbation du présent PPR ;
- les remblais qui sont justifiés par la protection collective des lieux déjà fortement urbanisés ou qui sont indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique sous réserve de mesures compensatoires adaptées (rétablissement d'un volume de stockage équivalent par affouillement ou déblai et rétablissement des conditions d'écoulement) et à condition :
 - que le parti retenu parmi les différentes solutions techniques envisageables assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux,
 - que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues, en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts ;
- les extensions de cimetière existants à la date d'approbation du présent P.P.R. ;
- les aires publiques de passage des gens du voyage (sans sédentarisation) ne comportant ni remblais, ni constructions, hormis les bâtiments de taille limitée nécessaires à leur fréquentation.

2.3. Sont interdits :

- tous remblais et endiguements ;

- tous travaux, constructions, plantations de haies et installations de quelque nature qu'ils soient,
à l'exception de ceux énumérés au paragraphe 2.2.

3. Règlement de la zone bleue :

3.1. Enjeux et objectifs de la zone bleue :

La zone bleue comprend des secteurs inondables, au regard de la crue de référence retenue pour l'établissement du présent PPR, construits, où le caractère urbain prédomine, en dehors des secteurs d'aléa fort qui sont classés en zone rouge.

Les objectifs sont, compte tenu de son caractère urbain marqué et des enjeux de sécurité :

- la limitation de la densité de population,
- la limitation des biens exposés,
- la préservation du champ d'inondation,
- la réduction de la vulnérabilité des constructions dans le cas où celles-ci sont autorisées.

3.2. Sont autorisés :

- l'aménagement des constructions, activités et biens existants, sauf ceux interdits au paragraphe 3.3 et sous réserve du respect des prescriptions définies au chapitre 4.

Le pétitionnaire devra par ailleurs prendre connaissance des recommandations définies au chapitre 5 ;

- l'implantation de constructions, activités et biens nouveaux, sauf ceux interdits au paragraphe 3.3 et sous réserve du respect des prescriptions définies au chapitre 4.

Le pétitionnaire devra par ailleurs prendre connaissance des recommandations définies au chapitre 5 ;

- les remblais qui sont justifiés par la protection collective des lieux déjà fortement urbanisés ou qui sont indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique sous réserve de mesures compensatoires adaptées (rétablissement d'un volume de stockage équivalent par affouillement ou déblai) ;

- les remblais situés sous l'emprise de bâtiments et équipements autorisés sous réserve de mesures compensatoires adaptées (rétablissement d'un volume de stockage équivalent par affouillement ou déblai) ;

- les remblais nécessaires à la mise au-dessus de la cote de référence de l'accès aux établissements hospitaliers et para-hospitaliers, aux centres de secours et aux casernes de pompiers existants à la date d'approbation du présent PPR, sous réserve de mesures compensatoires adaptées. (rétablissement d'un volume de stockage équivalent par affouillement ou déblai) ;

- les clôtures ajourées sur les deux tiers de leur hauteur. Les parties pleines situées en pied de clôture devront présenter une hauteur maximum de 50 cm. Les clôtures existantes et implantées antérieurement à la date d'approbation du présent P.P.R., et régulièrement autorisées à cette date, pourront être reconstruites à l'identique.

3.3. Sont interdits :

- la création de sous-sols au-dessous de la cote de référence, sauf aménagements spécifiques tels que cuvelage avec accès hors d'eau (pour la crue de référence) et/ou dispositif automatique d'épuisement assurant la mise hors d'eau pour la crue de référence ;
- l'aménagement et la création pour l'habitation de nouvelles surfaces situées au-dessous de la cote de référence, sauf en cas d'extension d'une construction à usage d'habitation déjà située en dessous de la cote de référence à la date d'approbation du présent plan, à condition que cette extension n'entraîne pas de création de logement supplémentaire et dans la limite d'une fois 20 m² d'emprise au sol ;
- les clôtures, sauf celles visées au paragraphe 3.2 ;
- les remblais, sauf ceux visés au paragraphe 3.2 ;
- les constructions ou changements d'affectation des constructions existantes qui ont pour effet ou pour objet l'implantation d'équipements nouveaux tels :
 - * les centres de secours,
 - * les établissements recevant du public (ERP) des 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie des types L, S, T, et O,
 - * les ERP de type R comportant des locaux à sommeil (à l'exception des logements de gardien), ainsi que tous ceux de type U.

4. Cahier de prescriptions

4.1. Prescriptions applicables aux biens existants et aux activités en zones rouge et bleue :

Ces prescriptions ont pour objectif de faciliter l'écoulement des eaux, et de faire diminuer dans le temps la vulnérabilité des constructions existantes et le coût pour la collectivité de leur réparation suite à une inondation.

a./ Prescriptions à réaliser immédiatement :

- le stockage des produits périssables, dangereux ou polluants sous la cote de référence est interdit sauf si toutes les dispositions sont prises pour assurer leur évacuation totale en cas de montée des eaux, y compris les jours fériés. Cette prescription ne s'applique pas si le stockage est réalisé à l'intérieur d'un récipient étanche, enterré, arrimé ou lesté ;
- les produits ou matériels déplaçables (hormis les véhicules automobiles) stockés à l'extérieur au niveau du sol et susceptibles d'être entraînés par la crue doivent être arrimés ou confinés dans des enceintes closes résistant aux courants de crues ;
- les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées ou arrimées pour résister à la crue de référence.

b./ Prescriptions à réaliser dans un délai de 5 ans (à compter de la date d'approbation du présent PPR) :

- les établissements recevant du public (E.R.P.) de type U, les maisons de retraite, les foyers pour personnes handicapées, les centres de secours et les casernes de pompiers devront disposer d'une issue aménagée au-dessus de la cote de référence (plate-forme ou voie contiguë au bâtiment) ;
- les orifices de remplissage des citernes cuves et fosses devront être situés au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence ;
- le mobilier urbain situé au-dessous de la cote de référence devra être évacué ou arrimé ou lesté de manière à résister aux courants de crues.

4.2. Prescriptions applicables aux biens nouveaux et aux extensions en zones rouge et bleue lorsqu'ils sont autorisés (Cf paragraphes 2.2 et 3.2), ainsi qu'aux reconstructions après sinistre (dès lors que ces prescriptions concernent effectivement l'objet de ces travaux de reconstruction) :

- excepté pour les bâtiments publics n'ayant pas vocation à l'hébergement, l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire ou de lotir incluse dans la zone bleue sera au plus égale :
 - à 30% dans le cas de constructions à usage d'habitation et leurs annexes,

- à 40% dans le cas de constructions à usage d'activités économiques et de service et leurs annexes ;

Pour les constructions existantes en zone bleue et implantées antérieurement à la date d'approbation du présent plan, une extension pourra être admise dans la limite la plus favorable entre :

- d'une part, le plafond défini en application des coefficients fixés ci-dessus,
- d'autre part, les plafonds suivants :
 - * 20 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes comprises,
 - * 30% d'augmentation de leur emprise au sol existante à la date d'approbation du présent plan, pour les bâtiments à usage d'activités économiques et de service et leurs annexes sauf pour les établissements recevant du public listés au 4^e alinéa du paragraphe 3.3 ;

La reconstruction de bâtiments à l'identique suite à sinistre (autre qu'inondation) ne sera pas soumise aux limitations de densité fixées au présent alinéa ;

- en outre afin de limiter la densité de population, les C.O.S. ou coefficients d'emprise au sol et les hauteurs admis par les P.O.S. ou Z.A.C. ne seront pas supérieurs à ceux déjà admis par les P.O.S. ou Z.A.C. en vigueur à la date d'approbation de présent plan ;

- en cas d'extension d'une construction à usage d'habitation, il devra être prévu l'aménagement d'un niveau refuge - si celui-ci fait défaut - accessible de l'intérieur, placé au-dessus de la cote de référence, permettant d'attendre l'arrivée des secours ;

- le niveau du premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de référence, sauf cuvelage ou équivalent assurant l'étanchéité au-dessous de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas à l'extension d'une construction à usage d'habitation déjà située en dessous de la cote de référence dans les conditions définies au 2^e alinéa du paragraphe 3.3., ni aux différentes catégories de construction autorisées en zone rouge visées au paragraphe 2.2.

- sauf impossibilité liée à la forme de la parcelle, à une exigence de composition urbaine ou à l'existence d'une disposition réglementaire contraire (POS, ZAC, lotissement,...), l'orientation des constructions nouvelles devra être déterminée de façon à limiter les perturbations sur l'écoulement de la crue ;

- toutes les constructions et installations devront être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisées ;

- tous les massifs de fondation devront être arasés au niveau du terrain naturel ;

- les fondations murs ou éléments de structures devront comporter une arase étanche entre la cote de référence et le premier plancher ;

- les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence devront être réalisées avec des matériaux les moins sensibles à l'eau ;

- les planchers et structures, et les cuvelages éventuels, devront être dimensionnés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence ;
- les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables, et les réseaux de chaleur devront être équipés d'une protection thermique insensible à l'eau ;
- sauf raison technique explicitée par le concessionnaire, le point de distribution de l'énergie électrique devra être situé au-dessus de la cote de référence ;
- les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique permettant d'isoler les parties inondées, de manière à assurer la continuité du service en période d'inondation ;
- toutes les installations fixes sensibles telles que appareillages électriques et électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareil de production de chaleur ou d'énergie devront être implantés à une cote supérieure à la cote de référence ou placés dans un cuvelage étanche jusqu'à la cote de référence ;
- les installations d'assainissement devront être réalisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues ;
- les citernes devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées ou arrimées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage doit être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la crue de référence ;
- le mobilier urbain situé au-dessous de la cote de référence devra être évacué ou arrimé de manière à résister aux courants de crues.

5. Cahier de recommandations :

5.1. - Recommandations applicables en zones bleue et rouge à l'utilisation et l'aménagement des biens existants :

Il est recommandé que :

- les menuiseries, portes, fenêtres ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence soient constitués de matériaux insensibles à l'eau. Leurs ouvertures pourront être rendues étanches ;
- les matériaux de construction, les revêtements des sols et murs, les protections thermiques et/ou phoniques situés au-dessous de la cote de référence soient constitués avec des matériaux insensibles à l'eau ;
- les caves et sous-sols situés au-dessous de la cote de référence ne soient utilisés que pour l'entreposage de biens aisément déplaçables ;
- les réseaux électriques à usage privatif situés au-dessous de la cote de référence soient dotés d'un point de livraison (disjoncteur EDF) rétabli au-dessus de la cote de référence ;
- les réseaux électriques à usage privatif situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) soient dotés d'un dispositif de mise hors circuit automatique isolant uniquement les parties inondées, ou rétablis au-dessus de la cote de référence, de manière à assurer la continuité du service en période d'inondation. Un dispositif manuel pourra également être admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit partielle devra alors être effective en cas de montée des eaux ;
- les équipements électriques (sauf ceux liés à des ouvertures submersibles), électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers facilement déplaçables soient placés au-dessus de la cote de référence. A défaut, ils pourront être déplacés au-dessus de la cote de référence en cas de montée des eaux ou d'absence prolongée ;
- les réseaux publics câblés situés au-dessous de la cote de référence soient rendus étanches ou déconnectables.

5.2. - Recommandations applicables en zones bleue et rouge aux activités :

Il est recommandé que :

- pour l'exploitation des carrières, toutes dispositions soient prises pour pouvoir évacuer les engins et matériels mobiles, ainsi que les produits dangereux ou polluants en cas de montée des eaux, y compris les jours fériés ;
- les cheptels et les récoltes non engrangées puissent être évacués, en cas de montée des eaux, sur des terrains non submersibles ;

- les véhicules et engins mobiles entreposés au niveau du terrain naturel puissent être parkés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manoeuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide.

T1

Servitudes relatives aux voies ferrées

I – REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer :

- Mesures relatives à la conservation des chemins de fer (Articles 1 à 11)

Code de la Voirie routière :

- Articles L 123-6 et R 123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales
- Articles L 114-1 à L 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau
- Articles R 131-1 et suivants ainsi que R 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales

II- EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 m de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (*article L.322-3 et L.322-4 du code forestier*).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation, pour le riverain, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation, pour les propriétaires riverains, de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 m de part et d'autre des passages à niveau, ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (*Loi des 16 et 24 août 1790*). Sinon, intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir et ce sur une distance de 50 m de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 m au -dessus de l'axe des chaussées et les arbres à haut jet à 3 m (*décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales*).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation, pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (*article 10 de la loi du 15 juillet 1845*).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimées comme en matière de grandes voiries, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer, dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (*article 11 alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845*).

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée, en remblai de plus de 3 m dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (*article 9 de la loi du 15 juillet 1845*).

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié le 27 octobre 1942, concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 m à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'Interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies ; elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, . . . (*article 5 de la loi du 15 juillet 1845*).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives é moins de 2 m. Le calcul de la distance est fait d'après les régies énoncées ci-dessus en matière de constructions (*application des régies édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse an XIII*).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 m. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (*article 8 de la loi du 15 juillet 1845*).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 m d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer, qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (*article 6 de la loi du 15 juillet 1845*).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (*article 3 de la loi du 15 juillet 1845*).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 m au chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (*article 9 de la loi du 15 juillet 1845*).

Possibilité pour les riverains, propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où, elles se trouvaient à cette époque (*article 5 de la loi du 15 juillet 1845*).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 à 2 m) et des haies vives (distance ramenée de 2 à 0,50 m).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III - SERVICES GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

Direction Générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM)
Direction des Infrastructures Terrestres (DIT)
Sous-direction du développement et de la gestion des réseaux ferroviaires et des voies navigables
Grande-Arche - Paroi Sud
92055 La Défense cedex

Direction Territoriale
SNCF Réseau Bourgogne Franche-Comté
22, rue de l'Arquebuse CS 17813
21078 DIJON Cedex
Tél. 03.80.23.71.00

NOTICE EXPLICATIVE SERVITUDE T1

de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

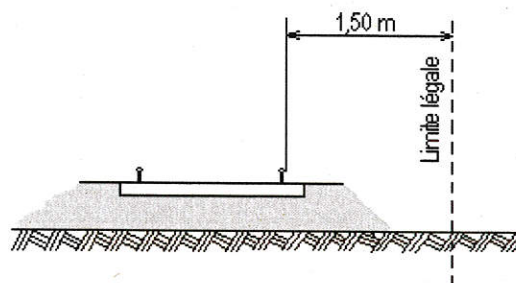


Figure 1

b) voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

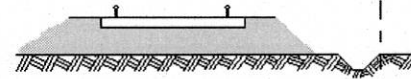


Figure 2

c) voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

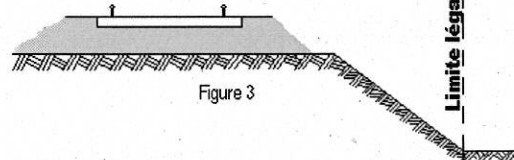


Figure 3

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

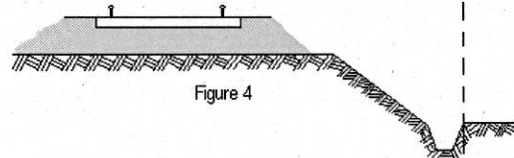


Figure 4

d) voie en déblai :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

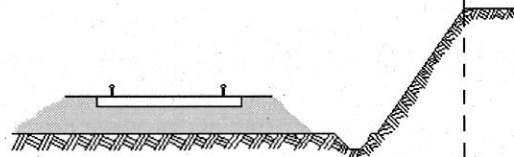


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

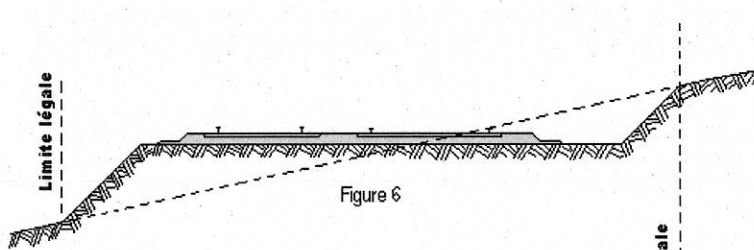


Figure 6

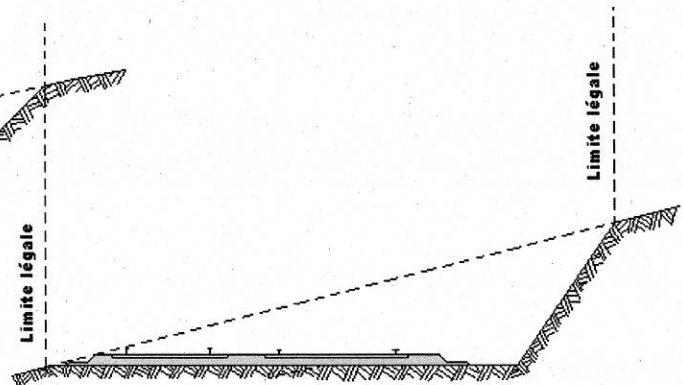
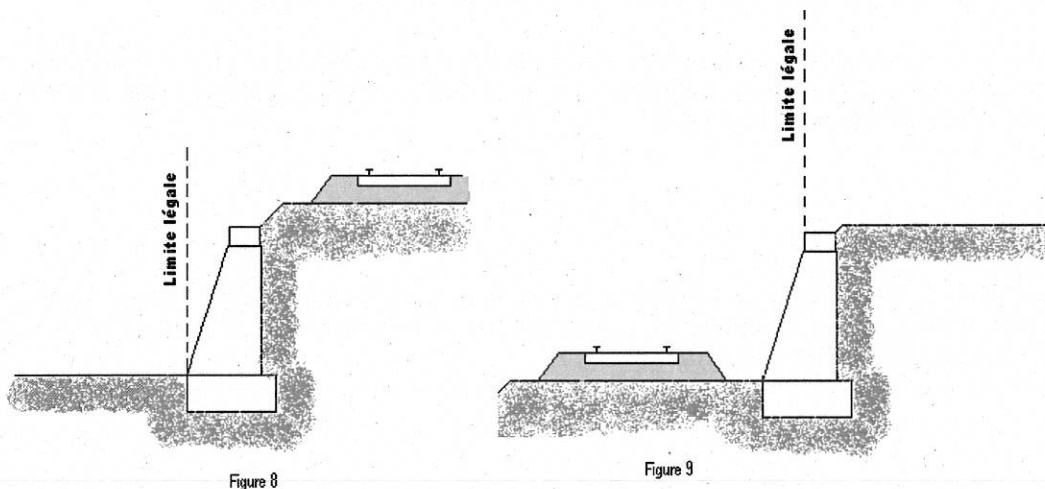


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

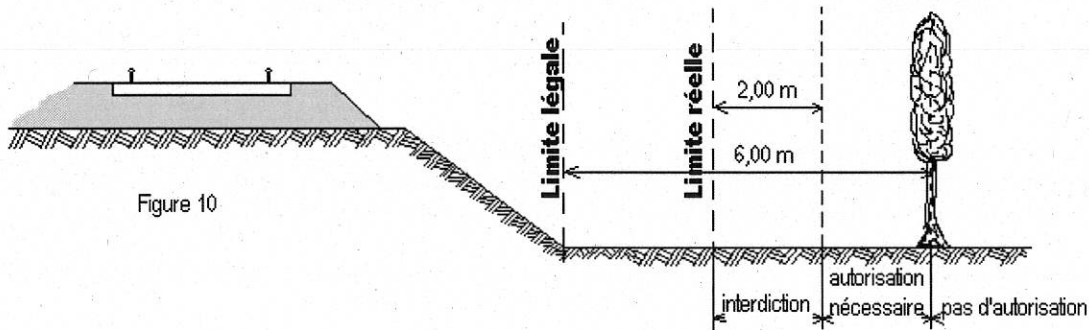


Figure 10

- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).

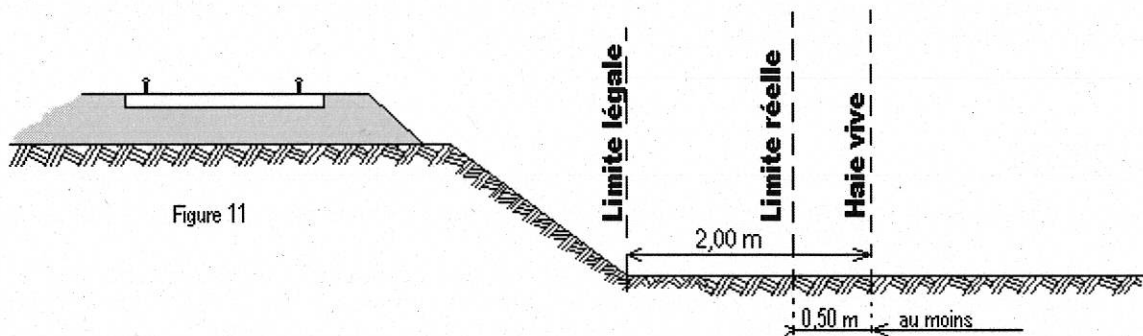


Figure 11

4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer. (Figure 12)

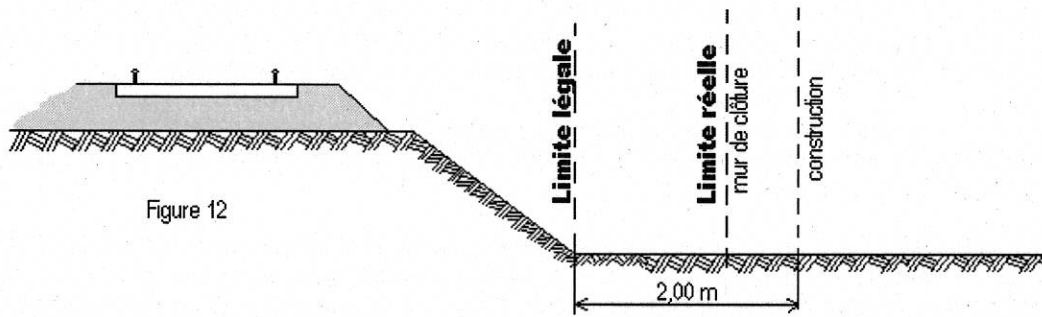


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2^{ème} partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édiflée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

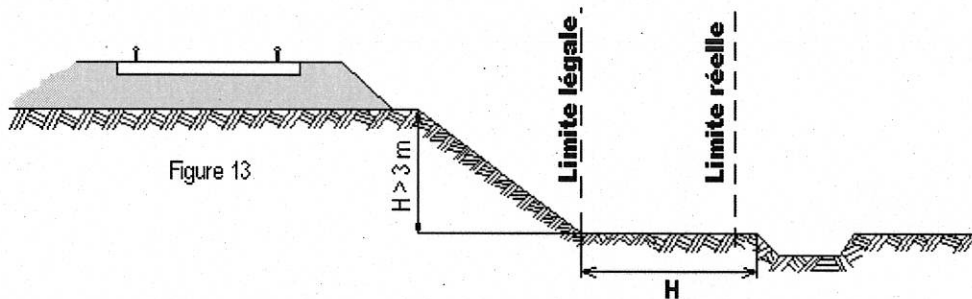


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement⁽¹⁾ supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

⁽¹⁾ coefficient de frottement

- sable fin et sec 0,60
- sable très fin 0,65
- terre meuble très sèche 0,81
- terre ordinaire bien sèche 1,07
- terre ordinaire humectée 1,38
- terre forte très compacte 1,43

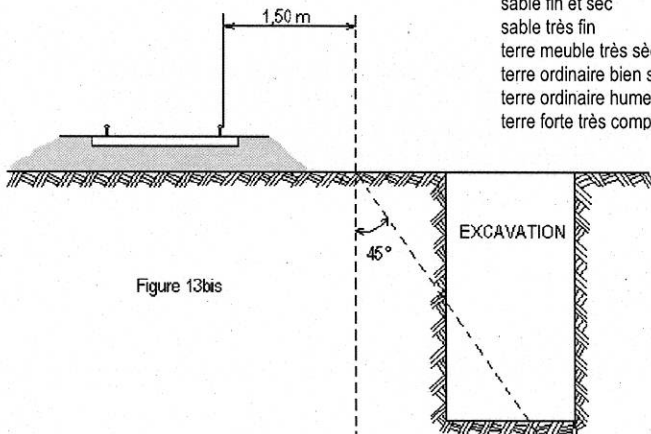


Figure 13bis

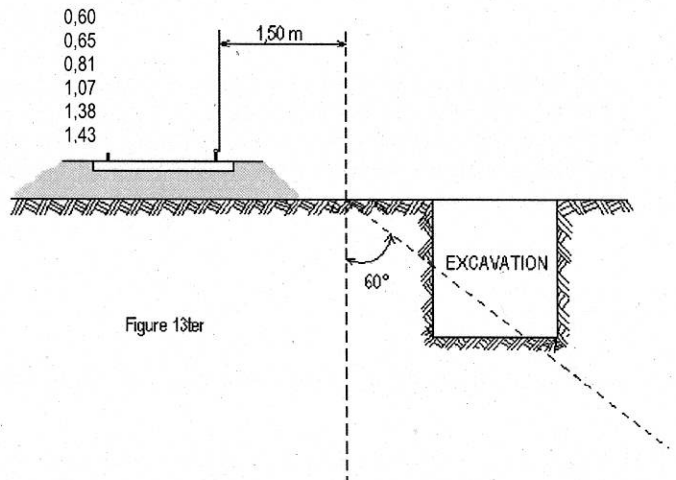


Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

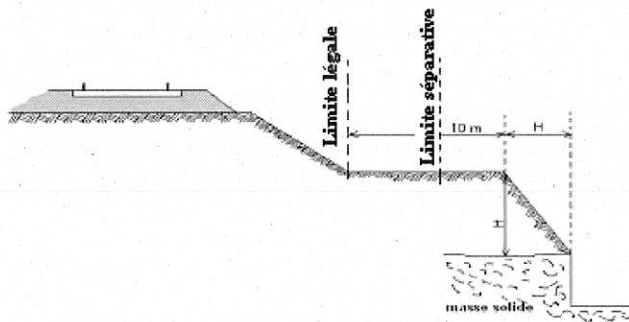


Figure 14

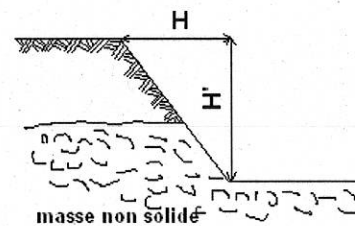


Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

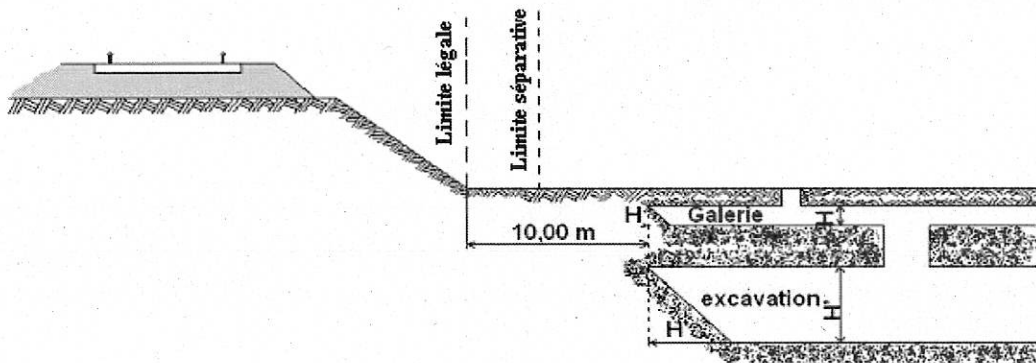


Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêt préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

6 – DEPOTS

Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

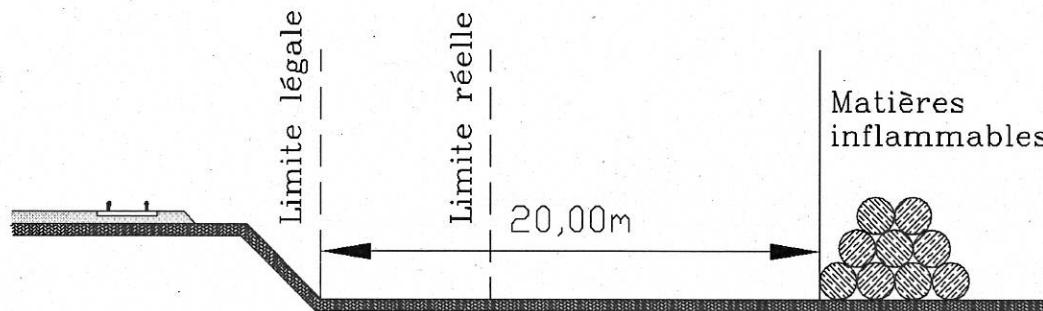


Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

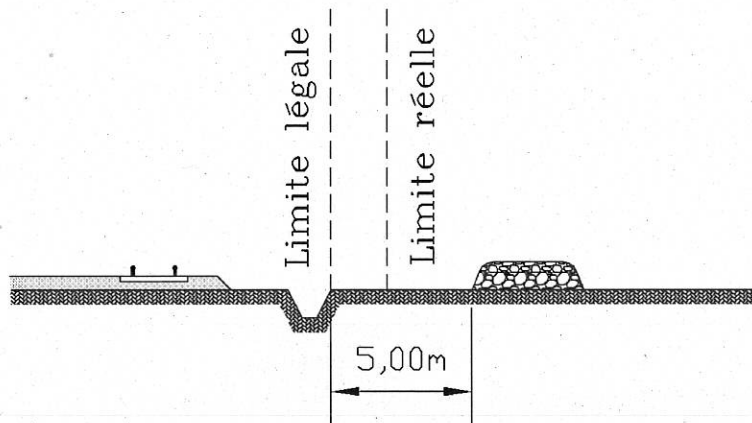


Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans les deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

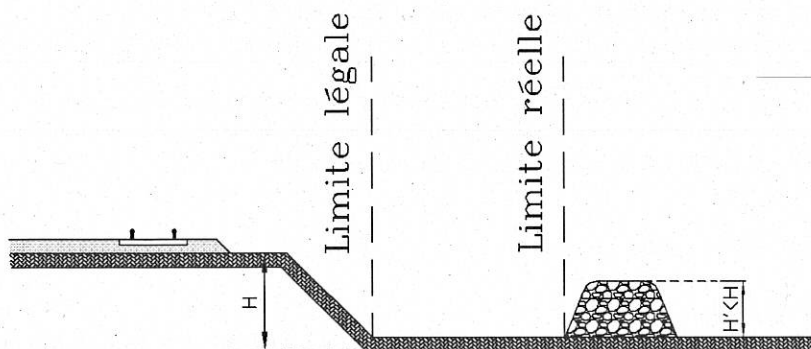


Figure 19

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

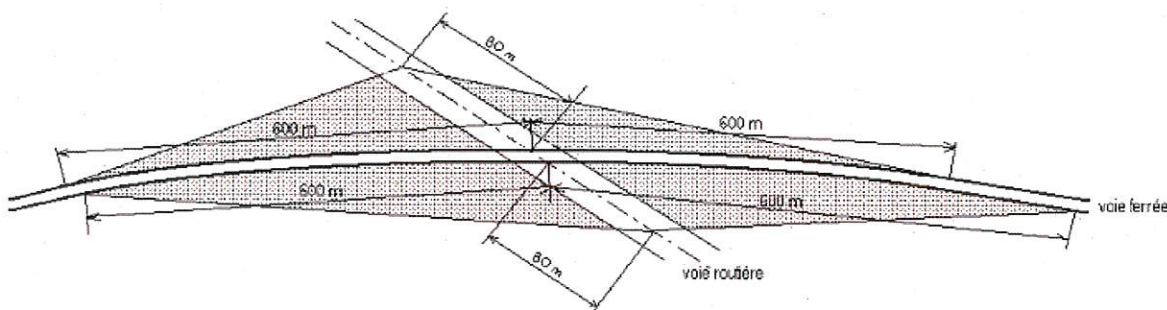


Figure 20

2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention au terme de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique

LOI DU 15 JUILLET 1845
sur la police des chemins de fer - version consolidée au 20 octobre 2006

TITRE 1^{er}
MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

Article 1

Modifié par la Loi n° 97-135 du 13 février 1997 art. 12 (JORF 15 février 1997).

Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

Article 2

Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Article 3

Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

- L'alignement,
- L'écoulement des eaux,
- L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,
- Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Article 4

Abrogé par le Décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 art. 58 (JORF 20 octobre 2006)

Article 5

Modifié par la Loi n° 80-514 du 7 juillet 1982 article unique (JORF 9 juillet 1982)

A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Article 6

Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

Article 7

Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de pailles, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Article 8

Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin.

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Article 9

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'autorisations accordées après enquête.

Article 10

Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Article 11

*Modifié par l'Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3
(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002)*

Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende 7,5 à 150 euros, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER

Article 12

Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes *nationales*, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs dûment assermentés.

Article 13

Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

Article 14

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002

Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 à 1 500 euros.

Article 15

L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouverts, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE III DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

Article 16

*Modifié par la Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322
(JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1^{er} mars 1994)*

Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Article 17

Modifié par la Loi n° 81-82 du 2 février 1981 art. 29 (JORF 3 février 1981)

Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

Article 18

*Modifié par l'Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3
(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002)*

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 750 euros.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois, et d'une amende de 3 750 euros.

Article 19

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros.

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 3 750 euros.

Article 20

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Article 21

Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros le fait pour toute personne :

1° De modifier ou déplacer sans autorisation ou de dégrader ou déranger la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation ;

2° De jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie ;

3° D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques ou de manoeuvrer, sans en avoir mission, ceux qui ne sont pas à la disposition du public ;

4° De troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains ;

5° De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire des animaux ou d'y laisser introduire ceux dont elle est responsable, d'y faire circuler ou stationner un véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, d'entrer dans l'enceinte du chemin de fer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;

6° De laisser stationner sur les parties d'une voie publique suivie ou traversée à niveau par une voie ferrée des voitures ou des animaux, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service ;

7° De laisser subsister, après une mise en demeure de les supprimer faite par le représentant de l'Etat, toutes installations lumineuses et notamment toute publicité lumineuse au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants, lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents du chemin de fer ;

8° De faire usage du signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs de manière illégitime et dans l'intention de troubler ou d'entraver la mise en marche ou la circulation des trains.

Article 22

Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Article 23

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

I. Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par le II. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 euros d'amende.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

II. - Outre les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 529-4 du code de procédure pénale, les agents mentionnés au I sont habilités à relever l'identité des auteurs d'infractions mentionnées audit I pour l'établissement des procès-verbaux y afférents.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de l'exploitant en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent. Sur l'ordre de ce dernier, les agents de l'exploitant peuvent être autorisés à retenir l'auteur de l'infraction le temps strictement nécessaire à l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, à le conduire sur-le-champ devant lui.

Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

Article 23-1

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa du I de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

Article 23-2

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits.

En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.

Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

Article 24

Modifié par la Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 49 II (JORF 16 novembre 2001)

Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Article 24-1

Créé par la Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 50 (JORF 16 novembre 2001)

Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

L'habitude est caractérisée dès lors qu'une personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du Code de Procédure Pénal.

Article 25

Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents de chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Article 26

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002

L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 27

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

Article 28

Créé par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 79 JORF 7 mars 2007

La présente loi est applicable à tous les transports publics de personnes ou de marchandises guidés le long de leur parcours en site propre.

AS1

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Protection des eaux potables (article L.20 du code de la Santé Publique modifié par l'article 7 de la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989)

Circulaire du 10 décembre 1968 (Affaires sociales) J.O. du 22 décembre 1968

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau potable, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (article L.20 du Code de la Santé Publique). Clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation, pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un point de prélèvement d'eau potable, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de publication dudit acte (article L.20 du Code de la Santé Publique).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités, autres que celles prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités et faits suivants :

- forage de puits, exploitation de carrières à ciel ouvert, ouvertures et remblaiement d'excavations à ciel ouvert,
- dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines,
- épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou de substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le pacage d'animaux,
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau (article 42 du décret du 1er août 1961 modifié).

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible, par l'acte déclaratif d'utilité publique, des activités installations et dépôts mentionnés ci-dessus et notamment l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques et eaux usées de toute nature.

b) Eaux superficielles (cours d'eau, lacs et étangs, barrages réservoirs et retenues pour l'alimentation des collectivités)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a) en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée (article 41 du décret du 1^{er} août 1961 modifié)

Barrages - retenues créés pour l'alimentation en eau par prises directes des collectivités. Suggestions proposées par le Conseil Supérieur d'Hygiène quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968) :

- acquisition en toute propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 m, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage,
- création d'une zone de servitudes d'au moins 50 m au-delà de la bande riveraine,
- outre les mesures de protection normalement mentionnées en a), tant sur les terrains riverains que dans la zone de servitudes (périmètres de protection immédiat et rapproché).

Interdiction :

- d'établir une voie nouvelle de circulation des véhicules automoteurs en dehors de celles nécessaires pour le rétablissement des communications existantes,
- d'installer des stations-service ou distributeurs de carburants,
- de pratiquer le camping ou le caravanning.

Réglementation du pacage des animaux :

Préservation du plan d'eau lui-même contre les contaminations de toutes origines (opération de lavage ou de nettoyage aux abords, concours de pêche, navigation à voile et à rame, etc...).

III - SERVICE(S) GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

Agence Régionale de Santé de Bourgogne
Délégation territoriale de l'Yonne :
25 avenue Pasteur
89000 AUXERRE

PREFECTURE DE L'YONNE

85/00158

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX

3, Rue Jehan Pinard
B.P 139

89011 AUXERRE CEDEX

Commune d'AUGY

Tél : 86.72.55.70

Télécopie : 86.72.55.01

ARRETE PREFECTORAL

- déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du puits de la Potrade situé à CHAMPS-SUR-YONNE.

- autorisant la dérivation des eaux souterraines,

- autorisant la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

LE PREFET

du Département de l'YONNE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 1994 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du puits de la Potrade situé à CHAMPS-SUR-YONNE ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;
- parcellaire, en vue de la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes d'AUGY et de CHAMPS-SUR-YONNE, et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés en mairies d'AUGY et de CHAMPS-SUR-YONNE du 14 février au 3 mars 1994 inclus ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 9 mars 1994 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 17 février 1995 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 février 1995 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du puits de la Potrade situé à CHAMPS-SUR-YONNE ;

Article 2

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par les limites de la parcelle cadastrée actuellement en section A sous le numéro 132 lieu-dit « Le Dessus de Regny ».

Il restera clôturé et propriété de la Commune d'AUGY, interdit de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits ou puisards, exception faite pour les sondages de recherche de ressources complémentaires pour l'A.E.P.,
- toute excavation et toute extraction, notamment sur les parcelles 428 et 434 (ouverture de carrières, de tranchées... à l'exception de celles qui seront réputées contribuer à l'amélioration de l'assainissement – tranchées pour la pose de conduites étanches, de collecte et d'évacuation des eaux usées, ...-),
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,
- les constructions d'habitation et autres établissements existants et ceux non encore édifiés pour lesquels un permis de construire aurait pu être délivré seront soumis à la réglementation sanitaire la plus stricte, et en particulier pour tout ce qui concerne le rejet des eaux vannes et des eaux usées, et toute activité à caractère insalubre pouvant porter préjudice à la qualité des eaux prélevées,

- le rejet dans le sol des eaux vannes et des eaux usées, et de tout produit liquide, solide et soluble dans l'eau, pouvant altérer la qualité des eaux prélevées au captage,
- le dépôt sur le sol naturel d'ordures ménagères, d'immondices et de détritiques de toute nature, d'engrais et de déchets agricoles et notamment de produits fermentescibles,
- l'emploi des engrais chimiques ou naturels, ainsi que des produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures sera autorisé sous la réserve expresse qu'ils seront épandus ou appliqués en quantités normales conformément aux usages locaux et qu'il n'en sera pas constitué de dépôts à l'intérieur de ce périmètre.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur la plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera réglementée, notamment :

- la constitution de dépôts d'ordures ménagères et d'une façon générale de tous les établissements dangereux relevant de la loi du 19 décembre 1917, et installations classées au titre de la protection de la nature et de l'environnement, seront soumis à la réglementation,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières de sables et de graviers, dans la plaine des alluvions de l'Yonne, ainsi que leur remblaiement ou leur aménagement en cours et en fin d'exploitation seront soumis au préalable à l'Avis d'un Hydrogéologue agréé du Département.
Ces carrières devront satisfaire à la réglementation en vigueur (Art. 83, 84, 106, 109-1 du Code Minier et Décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979) et aux prescriptions suivantes :

1. Protection contre le ruissellement :

Les eaux des ruisseaux, fossés, drains existants ou susceptibles d'être créés seront détournées des plans d'eau des carrières où elles ne pourront s'écouler en période normale.

Les travaux de dérivation seront assez durables de façon à résister aux crues locales et générales.

En fin d'exploitation, les communications directes avec la rivière seront interrompues dans des conditions à fixer dans chaque cas particulier, de façon à empêcher que des arrivées d'eau sans filtration préalable par les alluvions puissent avoir lieu.

2. Remblaiement :

Le remblaiement, s'il est opéré, ne pourra avoir lieu qu'à partir de produits naturels, imputrescibles et insolubles, à l'exclusion de tous déchets organiques ou industriels.

Toutes les fois que le remblaiement d'une carrière sera envisagé à partir de substances autres que les produits extraits de la même carrière et non utilisés, il sera soumis à autorisation préfectorale qui ne sera accordée qu'après consultation du Conseil Départemental d'Hygiène délibérant après avis d'un Géologue agréé.

3. Utilisation :

L'utilisation des plans d'eau subsistant après la fin d'exploitation de la carrière sera strictement limitée et soumise dans chaque cas particulier à autorisation préfectorale accordée après consultation du Conseil Départemental d'Hygiène.

Sera interdit dans ces plans d'eau tout apport de matière organique (et, en particulier, celle nécessaire à la pisciculture).

La navigation à voile pourra y être autorisée. Le motonautisme sera interdit.

Pour garantir l'application des restrictions d'usage ci-dessus énumérées, les plans d'eau seront clos (clôture légère au moins) et l'accès du public y sera interdit ou réglementé.

N.B. : Les prescriptions relatives aux carrières ouvertes dans le périmètre de protection éloignée s'appliqueront non seulement aux parties des carrières situées dans ce périmètre, mais aussi, à la totalité des carrières ayant une partie de leur plan d'eau, si minime soit-elle, dans ce périmètre.

Seront réputées formant une seule et même carrière, pour l'application de ces prescriptions, deux carrières dont les plans d'eau seront situés à moins de 15 m l'un de l'autre.

- les constructions et ouvrages divers soumis au permis de construire (Articles L. 421-1 et suivants, ainsi que R. 111-21 du Code de l'Urbanisme), la création de campings (Décret R. 443.6.1 du Code de l'Urbanisme), et toute modification importante de la surface topographique (création d'un axe routier, etc...) devront faire l'objet d'un Avis préalable de l'Hydrogéologue agréé.

Ces établissements seront soumis au règlement sanitaire départemental.

En outre, la stérilisation par chloration des eaux prélevées sera maintenue.

Une surveillance particulière devra être réalisée en ce qui concerne certaines substances toxiques (Plomb, Hydrocarbures) dont des teneurs anormalement élevées ont déjà été observées.

Les besoins sans cesse croissants de l'A.E.P., l'évolution possible de la teneur en Nitrates des eaux prélevées au forage, du fait de la position géographique et du contexte hydrogéologique, devraient conduire dans un avenir proche, la collectivité d'Augy à créer une ressource A.E.P. complémentaire.

Article 3

La Commune d'AUGY est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le puits de la Potrade.

Article 4

Le prélèvement d'eau par la Commune d'AUGY ne pourra excéder 30 m³/h ou 700 m³/j.

La Commune d'AUGY devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune d'AUGY à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 22 juin 1990, la Commune d'AUGY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

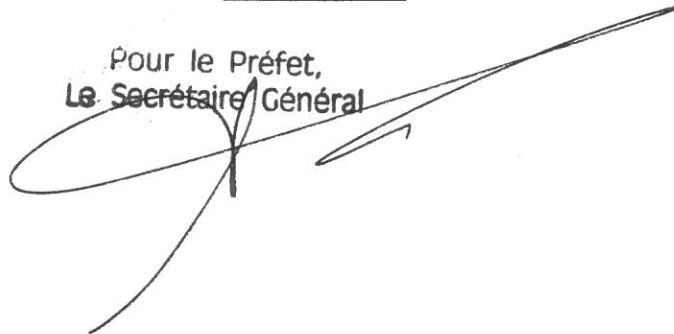
Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, les Maires d'AUGY et de CHAMPS-SUR-YONNE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le - 1 MARS 1995

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Charles AZERAD